

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

20 juillet 1983

No 31



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et Règlements

115^e année
20 juillet 1983
No 31

Sommaire

Table des matières	2893
Lois 1983	2895
Décrets	2953
Avis	2977
Proclamations	2993
Projets de règlements	2995
Erratum	3007

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Lois 1983

11	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts	2897
13	Loi modifiant la Loi sur les grains	2915
20	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	2919
27	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	2931
33	Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs	2937
206	Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	2941
221	Loi concernant certains recours en matière de responsabilité médicale ou hospitalière	2945
274	Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif	2949

Décrets

1361-83	Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (Mod.)	2953
1362-83	Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)	2955
1381-83	Zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon — Règlement	2960
1382-83	Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (Mod.)	2974
1432-83	Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistres (Mod.)	2975

Avis

Liste des projets de loi sanctionnés	2895
Régie du logement — Règlement de procédure	2977
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.)	2992

Proclamation(s)

Assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} juillet 1983	2993
---	------

Projets de règlements

Camionnage — Montréal	2995
Eau destinée à la consommation humaine	2996
Entreprises d'aqueduc et d'égout	3002
Salariés de garages — Mauricie	3003
Salubrité dans les endroits publics	3006

Erratum

Comptables généraux licenciés — Publicité (Remplacement)	3007
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC32^e LÉGISLATURE4^e SESSION

QUÉBEC, LE 20 JUIN 1983

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 juin 1983*

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 11 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts
- 13 Loi modifiant la Loi sur les grains
- 20 Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants
- 27 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
- 33 Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs
- 206 Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 221 Loi concernant certains recours en matière de responsabilité médicale ou hospitalière
- 274 Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

(1983, chapitre 10)

1^{re} lecture le 11 mai 1983

2^e lecture le 3 juin 1983

3^e lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de porter à 60 000 \$ la garantie des dépôts d'argent prévue à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), de modifier le régime de permis prévu à cette loi et d'augmenter les pouvoirs de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Il a également pour objet de modifier ou de préciser certaines dispositions relatives à l'administration de la Régie et à la garantie des dépôts.

Ainsi, le projet hausse de 20 000 \$ à 60 000 \$, rétroactivement au 4 janvier 1983, le montant maximum d'un dépôt garanti par la Régie et ce à l'égard des dépôts faits aux banques et aux institutions inscrites à cette date à la Régie.

Le projet précise les objets de la Régie, modifie la composition et le mode de fonctionnement de son conseil d'administration et prévoit les modes de nomination et de remplacement des membres de ce conseil ainsi que certaines règles auxquelles ces membres seront assujettis en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la divulgation d'intérêts.

Il prévoit de plus qu'un permis émis par la Régie demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué, étend les causes de suspension ou de révocation de permis et octroie à la Régie plus de pouvoirs quant aux informations qu'elle peut requérir des institutions.

Le projet prévoit également les cas dans lesquels l'obligation de garantie de la Régie sera exécutoire ainsi que certaines règles relatives à l'exécution de la garantie et au recouvrement, auprès des institutions, des sommes qu'elle a été tenue de payer aux déposants.

De plus, le projet crée l'obligation pour la Régie de maintenir un fonds d'assurance-dépôts constitué des primes perçues par la Régie auprès des institutions inscrites et des sommes que pourra y verser le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement. Ce fonds servira aux paiements en exécution de la garantie prévue à la loi et à l'exercice des pouvoirs spéciaux de la Régie, pouvoirs qui sont étendus par le projet.

Ce projet traite enfin de certains paiements de la Régie dans le cadre de l'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Les objets de la Régie sont les suivants:

- a) régir, dans le cadre de la présente loi, la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public;
- b) garantir le paiement des dépôts d'argent dans la mesure et de la manière prévues par la présente loi et les règlements;
- c) gérer le fonds d'assurance-dépôts; et
- d) administrer le régime de permis établi à la section IV. ».

2. Les articles 6 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**6.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé:

- a) des personnes qui occupent respectivement les postes d'inspecteur général des institutions financières, de sous-ministre des Finances et de surintendant des institutions de dépôts; et
- b) de deux autres personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), et que nomme le gouvernement.

«**6.1** Le sous-ministre des Finances peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, désigner par écrit pour une période qu'il détermine, un membre du personnel du ministère des Finances chargé de le remplacer en son absence aux réunions du conseil d'administration de la Régie.

La personne ainsi désignée, lorsqu'elle assiste à ce titre à une réunion du conseil d'administration, est réputée être membre du conseil d'administration de la Régie.

«**6.2** Les membres du conseil d'administration visés au paragraphe *b* de l'article 6 sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement fixe les honoraires ou les allocations de ces membres de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.3** Les membres du conseil d'administration visés au paragraphe *a* de l'article 6 exercent leurs fonctions sans traitement additionnel.

«**7.** En cas de vacance au poste de membre du conseil d'administration attribué à l'inspecteur général des institutions financières, au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts, le gouvernement peut, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine, nommer temporairement un remplaçant à ce membre.

Le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b* de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste.

«**7.1** En cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine, nommer temporairement un remplaçant à ce membre.

«**8.** Un membre du conseil d'administration qui occupe le poste attribué à l'inspecteur général des institutions financières, au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit le révéler par écrit au ministre et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le premier alinéa s'applique également, en l'adaptant, à la personne désignée conformément à l'article 6.1.

«**8.1** Un membre du conseil d'administration visé au paragraphe *b* de l'article 6 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

«**8.2** Tout membre du conseil d'administration doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au ministre

la liste des emprunts qu'il a contractés auprès de toute institution et dont un solde demeure dû.

Cette liste doit faire mention des conditions afférentes aux emprunts et être accompagnée d'un relevé de toutes les opérations qui ont modifié, dans le cours de l'année, les renseignements ainsi communiqués.

Le présent article s'applique également, en l'adaptant, à la personne désignée conformément à l'article 6.1.

« **8.3** La transmission par l'inspecteur général des institutions financières et le surintendant des institutions de dépôts des informations requises par les articles 27 et 28 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives (1982, chapitre 52) peut, si le ministre en décide ainsi, tenir lieu de celles qui sont requises de ceux-ci en vertu des articles 8 et 8.2.

« **9.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres dont le président ou le vice-président de la Régie.

En cas de partage égal des voix, le président, ou en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

« **10.** L'inspecteur général des institutions financières est d'office président de la Régie et le surintendant des institutions de dépôts en est d'office le vice-président.

« **10.1** Le président de la Régie est président du conseil d'administration et directeur général.

Il peut, aux conditions qu'il détermine, confier à tout membre du personnel de la Régie l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qu'il exerce à titre de directeur général.

« **10.2** Une personne qui exerce des pouvoirs qui lui sont confiés par le président en vertu de l'article 10.1 doit, aux époques qu'il détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'elle détient dans toute institution de même qu'une liste des emprunts qu'elle a contractés auprès de toute institution et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.

Ces listes sont respectivement accompagnées d'un relevé de toutes les opérations qui ont modifié les renseignements antérieurement communiqués, le cas échéant.

Le gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels une communication prévue au présent article n'est pas requise.

« **11.** Le président et directeur général de la Régie est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne.

« **11.1** En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

« **12.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Régie, approuvés par lui et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **13.** Les membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président de la Régie exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

« **13.1** La Régie et l'inspecteur général des institutions financières peuvent, avec l'autorisation du ministre, conclure un accord aux fins de permettre à la Régie d'utiliser les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'inspecteur général.

« **14.** Le président et directeur général de la Régie, les membres du conseil d'administration et les membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité. Ce certificat est signé par le président de la Régie. ».

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.** La Régie doit, avant le 31 mars de chaque année, présenter au ministre des Finances un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Ce rapport doit aussi contenir tout autre renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dès qu'il a reçu le rapport du vérificateur général visé à l'article 21 ou au plus tard le 30 avril de la même année, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

5. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Un permis demeure en vigueur à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué. ».

6. Un permis émis conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts et qui est en vigueur le 20 juin 1983 est réputé émis sans restriction quant à sa durée et sans la mention de la période prévue au permis.

7. Un permis suspendu le ou avant le 20 juin 1983 et dont la suspension est levée après cette date est réputé émis sans restriction quant à sa durée et sans la mention de la période prévue au permis.

8. La Régie de l'assurance-dépôts du Québec est autorisée à utiliser après le 19 juin 1983, en y faisant les modifications nécessaires, les formules de permis déjà préparées jusqu'à ce qu'une nouvelle forme de permis soit déterminée.

9. La Régie doit, dès qu'une nouvelle forme de permis aura été déterminée, faire parvenir avec diligence à chaque institution inscrite un permis suivant la forme ainsi déterminée.

Sur réception de ce permis, l'institution doit remettre à la Régie le permis qu'il remplace.

10. L'article 31 de la Loi sur l'assurance-dépôts est remplacé par les suivants:

« **31.** La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une institution qui:

a) a commis une infraction ou qui, de l'avis de la Régie, contrevient à la présente loi, à une loi du Québec, d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régit ses activités ou à un règlement ou une règle adopté en vertu de ces lois;

b) sous réserve des règlements, ne satisfait plus, de l'avis de la Régie, aux conditions requises pour obtenir un permis;

c) est insolvable ou, de l'avis de la Régie, est sur le point de le devenir;

d) ne suit pas, de l'avis de la Régie, des pratiques commerciales et financières saines;

e) est, de l'avis de la Régie, dans une situation financière insatisfaisante qui ne pourra être corrigée;

f) a fait défaut de rembourser à échéance un dépôt d'argent ou de payer à échéance les intérêts dus sur un dépôt;

g) ne reçoit plus de dépôts d'argent du public.

«**31.1** La Régie peut révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci. De plus, elle doit révoquer le permis d'une institution qui a fusionné.

«**31.2** Avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Régie doit donner l'occasion au détenteur de présenter ses observations, sauf s'il s'agit de révoquer un permis en vertu de l'article 31.1.

«**31.3** Le permis d'une institution est révoqué de plein droit dès que:

a) l'institution est dissoute;

b) une résolution décrétant la liquidation de l'institution a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires ou membres, autre qu'une résolution demandant l'émission d'une ordonnance visée au paragraphe d;

c) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

d) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre W-10); ou

e) l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.

«**31.4** Pour les fins de l'application du paragraphe b de l'article 31.3, la résolution décrétant la liquidation d'une société d'entraide économique est censée avoir été approuvée par ses actionnaires à la date déterminée par l'inspecteur général des institutions financières suivant l'article 158 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1).

Pour les fins de l'application de l'article 31.3, une compagnie de fidéicommiss qui est dans une situation prévue à l'article 34 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss est censée être sous le coup d'une ordonnance visée au paragraphe c de l'article 31.3. ».

11. L'article 32 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**32.** Une institution dont le permis a été suspendu ou révoqué ou dont la police visée à l'article 34 a été suspendue, annulée ou résiliée, selon le cas, doit révéler ce fait à ses déposants et éliminer tout signe, marque, annonce ou autre moyen publicitaire employé afin de faire connaître que les dépôts qui lui sont confiés sont garantis aux termes de la présente loi.

« **32.1** La Régie doit, en la manière et par les moyens d'information qu'elle juge opportuns, donner un avis public de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, si elle estime que l'intérêt public exige la communication d'un tel avis. ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À compter du 4 janvier 1983, le présent article ne s'applique qu'aux dépôts d'argent dus, à la date de la révocation ou de l'expiration de son permis, par une institution dont le permis a été révoqué ou a expiré avant le 4 janvier 1983 et qui continuent d'être garantis après le 3 janvier 1983 en vertu de l'article 37. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

« **33.1** La Régie garantit à toute personne qui fait un dépôt d'argent à une institution inscrite ou à une banque le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts de ce dépôt, jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 \$.

Cette garantie ne s'applique pas aux dépôts d'argent qui sont faits à l'extérieur du Québec, ni à ceux qui sont payables uniquement à l'extérieur du Québec. Elle ne s'applique pas non plus aux dépôts d'argent qui sont faits ou payables en une autre monnaie que la monnaie canadienne.

Le présent article ne s'applique pas aux dépôts d'argent visés au troisième alinéa de l'article 33.

« **33.2** L'article 33.1 s'applique également aux dépôts d'argent faits avant le 4 janvier 1983 et dus à cette date par une institution inscrite à cette date ou par une banque. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

14. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **34.** La Régie peut, moyennant une prime et aux autres conditions stipulées dans une police qu'elle délivre, garantir le paiement du capital et des intérêts, à leur échéance respective, jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 \$, de tout dépôt d'argent fait à l'extérieur du Québec à une institution inscrite qui est constituée en vertu d'une loi du Québec, ou à une banque, si celle-ci est autorisée à cette fin par le gouverneur-général en conseil..

Toutefois, la suspension du permis d'une institution emporte la suspension de toute police qui lui est délivrée en vertu de l'alinéa précédent et sa révocation emporte la résiliation de la police. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants:

« **34.1** L'obligation de garantie de la Régie n'est exécutoire que dans les cas suivants:

a) lorsque l'institution dépositaire ne peut effectuer un paiement visé par la garantie de la Régie en raison d'une ordonnance d'une cour;

b) lorsque l'institution est dissoute;

c) lorsque l'institution est en liquidation suite à l'adoption ou l'approbation par ses actionnaires ou membres d'une résolution décrétant sa liquidation, autre qu'une résolution demandant l'émission d'une ordonnance visée au paragraphe *c*;

d) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

e) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre W-10); ou

f) lorsque l'institution est sous le coup d'une ordonnance de séquestrer en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens;

et que la Régie constate que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie.

Aux fins du premier alinéa, le mot « institution » inclut une banque.

« **34.2** Pour les fins de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1, la résolution décrétant la liquidation d'une société d'entraide économique est censée avoir été approuvée par ses actionnaires à la date déterminée par l'inspecteur général des institutions financières suivant l'article 158 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique.

Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 34.1, une compagnie de fidéicommiss qui est dans une situation prévue à l'article 34 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss est censée être sous le coup d'une ordonnance visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 34.1.

« **34.3** La Régie effectue dans un délai raisonnable les paiements en exécution de son obligation de garantie.

Elle peut exécuter son obligation de garantie en mettant à la disposition du déposant un dépôt à une institution inscrite ou à une banque. ».

Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

16. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« La créance de la Régie contre le dépositaire porte intérêt, à compter du paiement au déposant, à un taux égal à celui déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Lorsque le déposant n'a reçu de la Régie qu'une partie de sa créance, il n'a pas, à l'égard de la Régie, la préférence prévue à l'article 1157 du Code civil. ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 de la Loi sur l'assurance-dépôts ajoutés par le présent article ne s'appliquent pas aux créances de la Régie résultant de paiements effectués par elle avant le 20 juin 1983 ou de paiements qu'elle effectue à compter de cette date à des déposants en regard de dépôts d'argent dus par une institution qui, à cette date, est dans une situation visée aux paragraphes c ou c' de l'article 34.1 édicté par l'article 15.

17. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **37.** Les dépôts d'argent dus par une institution à la date de la suspension ou de la révocation de son permis ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police délivrée conformément à l'article 34 continuent d'être garantis en vertu de la présente loi, ou le cas échéant, d'une telle police. ».

18. L'article 37 de la Loi sur l'assurance-dépôts doit se lire, entre le 20 juin 1983 et le 20 juin 1988, en insérant, après le mot « révocation » dans le premier alinéa, les mots « ou de l'expiration », dans le cas d'une institution dont le permis a expiré avant le 20 juin 1983.

19. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 38 par les suivants:

« **38.** Lorsqu'une personne fait plusieurs dépôts d'argent à une même institution ou à une même banque, ces dépôts sont réputés, pour les fins de la présente loi, n'en former qu'un seul. Toutefois, ces dépôts peuvent être considérés distincts selon ce qui est prévu par les règlements.

« **38.1** Lorsque deux ou plusieurs institutions ont fusionné et qu'une personne avait fait des dépôts dans plus d'une d'entre elles, un dépôt dû à cette personne, immédiatement avant la fusion, par une de ces institutions, doit être considéré distinct de tout dépôt dû à cette personne, immédiatement avant la fusion, par une autre de ces institutions ainsi que de tout dépôt fait par cette personne à l'institution née de la fusion après la date de la fusion.

Toutefois, un dépôt fait par cette personne à l'institution née de la fusion après la date de la fusion n'est garanti que dans la mesure où l'ensemble des dépôts de cette personne à cette institution, à l'exception de ce dépôt, est inférieur à 60 000 \$.

Cet article s'applique également dans le cas de la fusion de deux ou plusieurs banques.

« **38.2** L'article 38.1 s'applique, en l'adaptant, au cas de l'acquisition, par une institution inscrite ou par une banque, de l'actif, accompagnée de la prise en charge du passif, d'une institution inscrite ou d'une banque ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué.

Pour l'application de l'article 38.1, les institutions ou les banques visées au premier alinéa sont censées être des institutions qui ont fusionné et les dépôts faits après la date de l'acquisition sont censés être faits à l'institution née de la fusion. ».

20. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Lorsque plusieurs dépôts sont réputés n'en former qu'un seul en vertu de l'article 38 et qu'ils sont garantis en partie par l'application de l'article 33.1 et en partie par une police visée à l'article 34, la garantie totale applicable à ces dépôts ne peut excéder la somme de 60 000 \$ en capital et intérêts. ».

Le présent article a effet depuis le 4 janvier 1983.

21. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.** La Régie peut notamment, aux conditions qu'elle détermine, dans le but de réduire un risque qu'elle court ou d'éviter ou de réduire une perte qui la menace:

a) consentir des avances d'argent, avec ou sans garantie, à une institution inscrite ou à une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution;

b) acquérir l'actif d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué;

c) faire un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution inscrite;

d) garantir une institution inscrite contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution inscrite ou avec une institution dont le permis est suspendu ou a été révoqué, ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution;

c) conclure, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de la Régie administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par la Régie et en partie par cet organisme.

De plus, la Régie peut agir comme liquidateur d'une institution dont le permis a été révoqué ou agir comme séquestre d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué.

Une caisse d'épargne et de crédit peut recevoir un dépôt visé au paragraphe c du premier alinéa. ».

L'article 40, édicté par le présent article, à l'exception des paragraphes a, b, c et d du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, a effet depuis le 4 janvier 1983.

22. L'article 40.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.1** Dans la présente section, on entend par « exercice comptable de prime » la période qui s'étend du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante. ».

Le présent article prend effet le 1^{er} mai 1985.

23. L'exercice comptable de prime commençant le 1^{er} avril 1984 se termine le 30 avril 1985.

Pour cet exercice comptable de prime, la Régie peut, sur simple résolution et avec l'autorisation du gouvernement, édicter toute disposition qui reprend en l'adaptant pour cet exercice une disposition des règlements.

Toute disposition ainsi édictée prévaut sur la disposition des règlements qui a été reprise.

24. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 33 » par ce qui suit: « 33.1 ».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

25. L'article 40.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe a, du nombre « 33 » par ce qui suit: « 33.1 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe a, de ce qui suit: « 31 mars » par ce qui suit: « 30 avril ».

Le paragraphe 1° a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

Le paragraphe 2° prend effet le 1^{er} mai 1985.

26. Pour la détermination de la prime payable pour l'exercice comptable de prime commencé le 1^{er} avril 1983, les institutions inscrites sont autorisées à utiliser, en y faisant les modifications que la Régie indique, les formules de déclaration des dépôts assurés déjà préparées.

Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«**41.1** Toute institution inscrite doit également produire, à toute époque que la Régie détermine, tout état ou rapport que celle-ci détermine.

«**41.2** La Régie peut requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire qu'elle détermine à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1. L'institution doit les fournir à la Régie dans le délai que celle-ci détermine.».

28. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Cependant, l'inspecteur général des institutions financières procède, pour le compte de la Régie et aux époques qu'elle détermine, à l'examen des affaires de toute institution constituée en vertu d'une loi du Québec.

Les frais encourus pour l'examen des affaires des institutions sont déterminés par la Régie et sont à la charge des institutions suivant ce que la Régie détermine par règlement.

Lorsque l'examen des affaires d'une institution est fait par l'inspecteur général à la fois pour le compte de la Régie et, en tout ou en partie, pour son propre compte en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, la Régie tient compte de ce fait dans la détermination des frais encourus pour l'examen des affaires de cette institution.».

29. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) déterminer les conditions que doit remplir et les renseignements et documents que doit fournir toute institution qui sollicite un permis ou une police visée à l'article 34 ainsi que les conditions requises pour la délivrance du permis ou de la police;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis et de police ainsi que celles des permis et des polices;»;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance;»;

4° par le remplacement du paragraphe *i* par les suivants:

«*i*) déterminer les seuls signes, marques, annonces ou autres moyens publicitaires qu'une institution inscrite peut employer afin de faire connaître que les dépôts d'argent qui y sont faits sont garantis en vertu de la présente loi;

«*i.1*) déterminer les cas dans lesquels un document attestant qu'une institution inscrite a reçu des fonds d'une personne doit contenir une mention, en la forme et la teneur que la Régie détermine, à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un dépôt au sens de la présente loi et des règlements;»;

5° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) déterminer, pour chaque classe d'institutions inscrites, la forme des rapports ou états qu'elles doivent fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports ou états et les époques auxquelles ils doivent être produits;»;

6° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) prescrire, pour chaque classe d'institutions inscrites, l'étendue de la vérification que doivent faire leurs vérificateurs pour les fins des rapports ou états qu'elles doivent fournir à la Régie de même que la forme de leur certificat;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe *m*, des suivants:

«*m.1*) déterminer le mode de répartition, entre les institutions ou classes d'institutions inscrites, des frais encourus pour l'examen des affaires des institutions inscrites et la proportion, les conditions et les dates suivant lesquelles ces frais sont perçus;

«*m.2*) déterminer quelles sont les conditions requises pour obtenir un permis qui, si elles ne sont pas maintenues, donnent ouverture à la suspension ou la révocation d'un permis en vertu du paragraphe *b* de l'article 31;»;

8° par l'insertion, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*n.1*) déterminer, en outre de ce qui est prévu à l'article 37, les cas ou circonstances dans lesquels les dépôts continuent d'être garantis, et fixer le terme et les conditions de la continuation;

« n. 2) prolonger, dans les cas ou circonstances et suivant les conditions qu'elle détermine, la période de garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 37; »;

9° par le remplacement des paragraphes *p* et *q* par les suivants:

« *p*) prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de la présente loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque;

« *q*) déterminer les renseignements, les documents et les preuves à fournir par un déposant qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la présente loi;

« *r*) déterminer la forme et la teneur des réclamations ainsi que les cas dans lesquels un déposant qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la présente loi n'a pas à produire une formule de réclamation à la Régie;

« *s*) prescrire les conditions relatives au remplacement de permis endommagés, perdus, volés ou détruits et déterminer les frais payables pour le remplacement;

« *t*) prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de la présente loi;

« *u*) statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la présente loi. ».

30. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de police visée à l'article 34;

« *c*) donne faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, que les dépôts d'argent reçus par elle sont garantis en vertu de la présente loi; ».

31. Les articles 48 à 50 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **48.** Toute institution ou toute personne visée à l'article 47 trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque récidive dans les deux ans.

Toute autre personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive dans les deux ans.

«**49.** Une poursuite est intentée par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

«**50.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15). ».

32. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement dans les quatrième et cinquième lignes, de l'expression « directeur-général » par le mot « président ».

33. L'intitulé de la section X de cette loi est remplacé par le suivant:

«FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS ET
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

34. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**52.** La Régie doit maintenir un fonds d'assurance-dépôts pour l'exécution de l'obligation de garantie prévue à la présente loi et pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 40.

«**52.1** Les primes recouvrées par la Régie conformément à la section VI.1 sont versées au fonds d'assurance-dépôts ainsi que les sommes que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, y verser de temps à autre.

«**52.2** La Régie doit tenir un compte désigné « compte des bénéfices nets accumulés » auquel sont crédités tous les bénéfices comprenant les profits réalisés sur la vente de valeurs et auquel sont imputées toutes les dépenses d'exploitation, les pertes et les réserves expresses pour pertes afférentes aux activités de la Régie ainsi que les pertes sur la vente de valeurs.

Les bénéfices nets accumulés doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de la Régie et être indiqués comme une addition au fonds d'assurance-dépôts ou une réduction de ce fonds. ».

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

35. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, du montant de «\$20,000» par le montant de «60 000 \$».

36. Les sommes provenant de versements effectués conformément à l'article 52 de la Loi sur l'assurance-dépôts, par le ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 1983 ainsi que les sommes représentant les primes recouvrées par la Régie avant cette date, conformément à la section VI.1 de cette loi, doivent être créditées au fonds d'assurance-dépôts prévu à la section X.

37. Les dépôts d'argent dus par Le prêt hypothécaire le 29 octobre 1980 sont, en ce qui a trait à la garantie de paiement de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, réputés échus suivant les dispositions prévues aux certificats ou le 28 février 1983, suivant la première éventualité.

Les réclamations des déposants à la Régie, même celles présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article, sont réglées et ont toujours pu être réglées conformément à ses dispositions.

38. Les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou remplacées par un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts.

39. Les articles 1 et 2 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec (1974, chapitre 72) sont abrogés.

40. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

41. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 2 à 4, 28, 32 et 35, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur les grains (1983, chapitre 11)

1^{re} lecture le 10 mai 1983

2^e lecture le 1^{er} juin 1983

3^e lecture le 17 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de préciser les pouvoirs de la Régie des grains du Québec quant au classement du grain.

Il prévoit, d'une part que, sauf lorsqu'elle agit en révision d'un classement déjà fait, la Régie ne peut procéder au classement initial du grain que si ses disponibilités le lui permettent. Il précise, d'autre part, que le classement du grain fait par la Régie est sujet à des frais établis par règlement.

Ce projet modifie également les pouvoirs réglementaires du gouvernement notamment afin de lui permettre d'établir des normes de classement du grain.

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur les grains

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 23 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par le suivant:

«**23.** En cas de différend relatif au classement du grain, la Régie ou une personne qu'elle autorise peut, à la demande d'une personne intéressée et contre paiement des frais établis par règlement, procéder au classement du grain et délivrer un certificat de classement conformément aux normes et modalités prescrites par règlement.

Elle peut également procéder ainsi en tout autre temps si ses disponibilités le lui permettent. ».

2. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants:

«7.1° prescrire les rapports, registres ou autres documents qu'un titulaire de permis doit transmettre à la Régie;

«7.2° prescrire les tableaux ou autres documents qu'un titulaire de permis doit afficher à la vue du public dans son établissement ainsi que la forme et la teneur de ceux-ci; »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

«13° prescrire des normes relatives au classement du grain ainsi que les modalités de prélèvement du grain aux fins de son classement; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, des paragraphes suivants:

«16° établir le montant et les modalités de paiement des frais prévus à l'article 23;

«17° déterminer les cas où une personne est exemptée du paiement de ces frais. ».

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 20

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants

(1983, chapitre 12)

1^{re} lecture le 18 mai 1983

2^e lecture le 31 mai 1983

3^e lecture le 16 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Il a principalement pour objet:

1° de permettre le versement de la rente de retraite dès qu'un bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans, avec ajustement actuariel;

2° de permettre le versement de la rente d'invalidité aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui ne sont plus en mesure d'exercer leur emploi;

3° de hausser la partie fixe de la rente payable au conjoint survivant âgé de 55 à 64 ans à un niveau comparable à celui de la pension de sécurité de la vieillesse; et

4° d'éliminer le remariage comme cause de cessation de la rente de conjoint survivant.

Les mesures édictées par ce projet de loi prendront effet le 1^{er} janvier 1984.

Projet de loi 20

Loi favorisant la retraite anticipée
et améliorant la rente des conjoints survivants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Elle peut notamment effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans des domaines visés par la présente loi. ».

2. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant:

« c) après avoir atteint 65 ans si une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ou ».

3. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « et de ceux qu'il gagne après qu'une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

« **51.1** Un salarié est également censé avoir versé un excédent de contribution pour une année lorsqu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Cet excédent est égal à la proportion de la contribution qu'il doit verser sur son salaire admissible que représente, par rapport à 12, le nombre de mois pendant lesquels la rente lui est payable. ».

5. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité. ».

6. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« En outre, lorsque le troisième alinéa de l'article 95 s'applique, la date de l'invalidité ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1984 ou à la date de son 60^e anniversaire si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1984. ».

7. L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Cependant, si le cotisant décède après le 31 décembre 1983 ou si une rente de retraite lui devient payable après cette date, sa période cotisable se termine le mois précédant celui au cours duquel il atteint 70 ans, le mois de son décès ou le mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite lui est versée, selon l'événement qui se produit le premier. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

8. L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas lorsque le cotisant décède après le 31 décembre 1983 ou lorsqu'une rente de retraite lui devient payable après cette date. ».

9. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **104.** Lorsqu'après avoir effectué, s'il y a lieu, les déductions prévues à l'article 102.12 ou 103, le nombre total de mois compris dans la période cotisable excède 120, il faut, dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant, déduire de ce nombre total le moindre des deux nombres suivants:

a) 15% de ce nombre total, en comptant dans ce pourcentage toute fraction comme un entier, ou

b) le nombre de mois par lequel ce nombre total excède 120.

Il faut également en ce cas déduire de ce qui reste du total des gains admissibles du cotisant après les déductions prévues à l'article 102.12 ou 103, la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant parmi les mois, autres que ceux pour lesquels des déductions ont été faites en vertu de l'article 102.12 ou 103, ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas. ».

10. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) une rente de retraite à un cotisant qui a atteint 60 ans; ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants:

« **106.1** À compter du 1^{er} janvier 1984, pour les fins d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'égard d'un cotisant âgé de 60 ans ou plus mais de moins de 65 ans lorsqu'il devient invalide, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins cinq années et pour au moins le tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable.

Un cotisant est également admissible pour ces fins s'il a versé des contributions pendant au moins dix années.

« **106.2** Nul n'est admissible à une rente d'invalidité lorsqu'une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

12. Les articles 108 à 113 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **108.** Une seule rente de conjoint survivant peut être payée, en vertu de la présente loi, à l'égard d'un cotisant décédé.

« **108.1** Lorsqu'une rente de conjoint survivant est payable à une personne en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, aucune autre rente de conjoint survivant ne lui est payable en vertu de la présente loi.

« **108.2** La personne qui, n'eût été de l'article 108.1, aurait droit à plus d'une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi peut, sur demande à cet effet, recevoir la plus élevée de ces rentes.

« **108.3** La rente de conjoint survivant dont le versement a été interrompu en raison d'un remariage survenu avant le 1^{er} janvier 1984, redevient payable sur demande à cet effet.

Toutefois, cette rente n'est payable en vertu du présent article qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 ou du douzième mois qui précède celui qui suit le mois au cours duquel la Régie a reçu la demande, si ce douzième mois est postérieur au 1^{er} janvier 1984.

« **108.4** Le montant mensuel de la rente qui redevient payable en vertu de l'article 108.3 est calculé comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

13. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 110 » par le nombre « 108 ».

14. L'article 120 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **120.** Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles.

« **120.1** Le montant mensuel de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 1983 mais à une date autre que celle de son 65^e anniversaire, est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite, ajusté de la manière prescrite. ».

15. L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Pour les années 1974 à 1983, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant: »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant:

« *c*

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Pour les années subséquentes, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est celui de l'année précédente, ajusté conformément à l'article 119. ».

16. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

17. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **129.** Dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite est payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 159 à 163. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Cependant, dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite devient payable après le 31 décembre 1983, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente calculé sans tenir compte de l'ajustement prévu à l'article 120.1. ».

18. L'article 132 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **132.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant comprend, dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 55 ans: »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant comprend, dans le cas d'un conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans lors du décès du cotisant ou qui atteint 55 ans par la suite:

a) une prestation à taux uniforme de 275 \$ par mois pour l'année 1984 et, pour chacune des années subséquentes, une prestation à taux uniforme égale à celle de l'année précédente, ajustée conformément à l'article 119, et

b) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135. »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du dernier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

19. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant est égal, dans le cas d'un conjoint survivant âgé d'au moins 65 ans lors du décès du cotisant

ou qui atteint cet âge par la suite, à 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135. ».

Le présent article est déclaratoire.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, des suivants:

« **134.1** À compter du 1^{er} janvier 1984 et malgré l'article 134, lorsque le conjoint survivant, âgé de moins de 65 ans, d'un cotisant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite est égal à la somme des deux montants suivants:

a) une prestation à taux uniforme calculée et, s'il y a lieu, ajustée selon l'article 132, et

b) un montant égal au moindre des deux montants suivants:

i) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de l'article 132, ou

ii) la différence entre $\frac{1}{12}$ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le conjoint survivant acquiert droit à la rente de retraite ou à la rente de conjoint survivant alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre et pour chacune des deux années précédentes, et le montant de la rente de retraite du conjoint survivant.

« **134.2** À compter du 1^{er} janvier 1984 et malgré les articles 134 et 134.1, lorsque le conjoint survivant d'un cotisant, qui est à la fois bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi et d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, atteint 65 ans, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite est égal au moindre des deux montants suivants:

a) le plus élevé de

i) la différence entre 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135, et 40% du montant de la rente de retraite du conjoint survivant, ou

ii) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135;

b) la différence entre:

i) $\frac{1}{12}$ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle ce conjoint survivant atteint 65 ans et pour chacune des deux années précédentes, et

ii) le montant de la rente de retraite de ce conjoint survivant.

« **134.3** À compter du 1^{er} janvier 1984 et malgré les articles 134 et 134.1, lorsque le conjoint survivant, âgé de 65 ans ou plus, d'un cotisant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite est égal au moindre des deux montants suivants:

a) le plus élevé des montants calculés suivant le paragraphe a de l'article 134.2,

b) la différence entre:

i) $\frac{1}{12}$ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle ce conjoint survivant acquiert droit à une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi ou à une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, et pour chacune des années précédentes, et

ii) le montant de la rente de retraite de ce conjoint survivant.

« **134.4** Lorsque la rente de retraite du conjoint survivant devient payable après le 31 décembre 1983, le montant de la rente de retraite du conjoint survivant à utiliser aux fins des articles 134.1 à 134.3 est le montant de cette rente calculé sans tenir compte de l'ajustement prévu à l'article 120.1. ».

21. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes a et b par les suivants:

«a) atteint 55 ans ou, selon le cas, 65 ans après le décès du cotisant,

«b) acquiert droit à une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi ou à une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, ou ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

« **137.1** À compter du 1^{er} janvier 1984 et malgré l'article 137, lorsque le conjoint survivant d'un cotisant acquiert droit à une rente

de conjoint survivant prévu par la présente loi ou à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, alors qu'il a déjà droit à l'une ou à l'autre, le montant initial de la rente de conjoint survivant qui lui est payable par la suite ne doit pas excéder le montant qui, ajouté au montant de sa rente d'invalidité, est égal à la somme des deux montants suivants:

- a) une prestation à taux uniforme calculée selon l'article 124; et
- b) un montant égal au moindre des deux montants suivants:
 - i) la somme du montant de la rente d'invalidité réduit de la prestation à taux uniforme calculée selon l'article 124, et de 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de l'article 132, ou
 - ii) $\frac{1}{12}$ de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant acquiert droit à la rente d'invalidité ou à la rente de conjoint survivant, alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, et pour chacune des deux années précédentes.

Toutefois, le total des deux rentes visées au présent article et qui sont payables au conjoint survivant ne doit jamais être inférieur au montant de la rente de conjoint survivant qui serait payable à ce conjoint survivant si aucune rente d'invalidité ne lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, du suivant:

« **157.1** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 157, la rente de retraite est payable à compter du dernier des mois suivants, s'il est postérieur au 31 décembre 1983:

- a) le mois au cours duquel le cotisant atteint 60 ans;
- b) le mois suivant celui au cours duquel la demande est faite par le cotisant âgé de moins de 70 ans;
- c) le mois suivant celui au cours duquel le cotisant a cessé de travailler, s'il est alors âgé de moins de 65 ans;
- d) le mois au cours duquel le cotisant qui n'a pas cessé de travailler atteint 65 ans;
- e) le douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est faite par un cotisant âgé de plus de 70 ans;

f) le mois du 70^e anniversaire du cotisant qui fait une demande après avoir atteint cet âge;

g) le mois de janvier 1984 si le cotisant a atteint 60 ans mais non 65 ans avant ce mois;

h) le mois désigné par le requérant dans sa demande;

i) le mois suivant le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non ajustés ont été attribués au cotisant à la suite d'un partage prévu à l'article 102.1. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant:

« **158.1** Le cotisant âgé de moins de 65 ans qui fait une demande de rente de retraite doit fournir à la Régie, de la manière prescrite, une preuve de cessation de travail. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant:

« **164.1** La rente de retraite payable à un bénéficiaire qui accomplit un travail est ajustée selon qu'il est prescrit. ».

26. L'article 166 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle cesse aussi à la fin du mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite devient payable au bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

27. L'article 219 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

« *f.1)* déterminer, aux fins de l'article 164.1, dans quelles circonstances, à quelles conditions et de quelles façons une rente de retraite est ajustée, ainsi que les normes, les facteurs et les méthodes de calcul à appliquer pour effectuer cet ajustement, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:

« *i.1)* déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 95, dans quelles circonstances et à quelles conditions une personne peut être considérée comme ayant cessé de travailler en raison de son invalidité, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« k.1) déterminer, aux fins de l'article 120.1, la façon dont une rente de retraite est ajustée, ainsi que les normes, les facteurs et les méthodes de calcul à appliquer pour effectuer cet ajustement, ».

28. Malgré l'article 132 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable, après le 31 décembre 1983, au conjoint survivant d'un cotisant, lorsqu'il s'agit d'un conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, au 1^{er} janvier 1984, qui a acquis droit à la rente avant cette date, est égal à la somme des deux montants suivants:

a) une prestation à taux uniforme calculée conformément au paragraphe a du second alinéa de cet article 132, et

b) 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant calculé selon l'article 135 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si le conjoint survivant avait atteint 55 ans le 1^{er} janvier 1984.

Le montant ainsi obtenu est ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou quatrième alinéa de cet article 132.

29. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

30. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception de l'article 27 qui entrera en vigueur le jour de la sanction de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 27

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(1983, chapitre 13)

1^{re} lecture le 31 mai 1983

2^e lecture le 8 juin 1983

3^e lecture le 17 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction à plusieurs égards.

Il oblige d'abord l'Office de la construction du Québec à inclure dans les rapports comptables qu'il est légalement tenu de faire un état de toutes les sommes qu'il perçoit ainsi que de leur emploi.

Il détermine en outre la portée tant des interprétations du décret faites par le Comité mixte de la construction que des décisions rendues par le commissaire de la construction.

Il précise ensuite les règles applicables à la conciliation et à l'arbitrage des plaintes.

Il assouplit la procédure de recouvrement de salaire lors de la faillite ou de la mise en liquidation d'une entreprise et permet un tel recours lorsqu'un jugement ordonnant le paiement de salaire a été rapporté insatisfait.

Ce projet rajeunit certaines dispositions et prescriptions en matière de poursuite pénale ou d'action civile. Il corrige en outre certains textes ou références devenus désuets ou erronés.

Il prévoit enfin expressément la tenue d'un vote d'allégeance syndicale au cours de l'automne 1983 et confirme la légalité de la formation, en 1982, de l'actuel Comité mixte de la construction.

Projet de loi 27

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est remplacé par le suivant:

« **12.** L'Office transmet au Comité un rapport trimestriel faisant état de toutes les sommes qu'il a perçues et de leur emploi ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Ce comité peut donner son avis sur tout litige relatif à l'interprétation de la convention collective ou du décret et sur toute question que peut lui soumettre l'Office. ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

« 9. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la fois par une majorité syndicale et par l'association patronale. Chaque association représentative dispose, par l'entremise de l'ensemble de ses représentants, d'un vote dont la valeur relative correspond au degré de représentativité de l'association. »;

2° par la suppression du paragraphe 10.

4. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **22.** La décision du commissaire est sans appel et lie les parties. ».

5. L'article 43 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **43.** Au cours des négociations, l'une des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.

« **43.1** Au cours des négociations, le ministre peut d'office désigner un conciliateur; il doit alors informer les parties de cette nomination.

« **43.2** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le conciliateur les convoque.

« **43.3** Le conciliateur fait rapport au ministre à la demande de ce dernier. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant:

« **81.1** Un document visé au paragraphe *e* de l'article 81 qui a fait l'objet d'un examen par l'Office ou qui lui a été produit, peut être reproduit. Toute copie de ce document certifiée conforme à l'original par le président ou par une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original. ».

7. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« La décision arbitrale doit être rendue dans les trente jours de la nomination de l'arbitre ou dans les cinq jours de la fin de l'enquête, au premier de ces termes.

Au-delà de cette période, le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire pour que la décision arbitrale soit rendue dans les meilleurs délais et soit déposée.

Les articles 63 à 70, 72, 73 et 75 à 77 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

8. L'article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **109.1** Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un décret plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise, ou dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 4 de l'article 122, plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction est parvenue à la connaissance de l'Office. ».

9. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **118.** Quiconque tente de commettre un des actes illégaux prévus à la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre un tel acte commet une infraction et est passible de la pénalité prévue pour tel acte. ».

10. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier et du troisième alinéas du paragraphe 1 par les suivants:

« **122.** 1. L'action civile résultant du décret ou de la présente loi se prescrit par douze mois à compter de chaque échéance. Au cas de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, ou de remise clandestine, ou de toute autre fraude, la prescription ne court à l'encontre des recours de l'Office qu'à compter de la date où l'Office a connu la fraude.

Cependant, une réclamation transmise par l'Office à un employeur, par lettre recommandée ou certifiée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription. »;

2° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

« 7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie, les administrateurs de cette compagnie sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la compagnie jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite ou de l'ordonnance de mise en liquidation.

Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une compagnie, le bref d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire. ».

11. La date d'expiration du décret 1289-82 du 31 mai 1982, soit le 30 avril 1984, est réputée être la date d'expiration d'un décret visé aux chapitres IV et V de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

12. Le Comité mixte de la construction constitué le 21 septembre 1982 suivant la résolution CMR-82350 du Comité est réputé être constitué conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Le présent article est déclaratoire.

13. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs

(1983, chapitre 14)

1^{re} lecture le 31 mai 1983

2^e lecture le 7 juin 1983

3^e lecture le 7 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, d'élargir les règles relatives à l'emplacement du siège social de l'Ordre des ingénieurs et, d'autre part, de permettre à cette corporation professionnelle l'exercice d'une plus grande souplesse dans l'acquisition, la gestion et la disposition de ses biens.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est remplacé par le suivant:

«**8.** L'Ordre a son siège social au Québec, à l'endroit déterminé par le Bureau. ».

2. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** L'Ordre peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles ou immeubles sis au Québec. Il peut, malgré le Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fidéicomis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16).

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de cinq années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. ».

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 206

(PRIVÉ)

Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare

1^{re} lecture le 31 mai 1983

2^e lecture le 20 juin 1983

3^e lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Projet de loi 206

(PRIVÉ)

Loi concernant un immeuble situé
dans la municipalité de la paroisse
de Saint-Ambroise-de-Kildare

ATTENDU que, par un acte fait le 17 mars 1872, Jean Damien Laporte a fait donation entre vifs à la Communauté des Filles de Sainte-Anne d'un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare et plus amplement décrit dans cet acte;

Que cette donation a été faite à la charge pour la communauté donataire de « tenir à perpétuité pour l'éducation et l'instruction des filles de ladite paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare un pensionnat et un externat » et que l'acte prévoit de plus que « dans le cas où ladite Communauté délaisserait ledit terrain et dépendances ou serait forcée et condamnée à les abandonner pour inexécution des charges susdites, l'évêque catholique diocésain entrerait immédiatement en pleine propriété de tout ce que dessus donné, aux charges susdites »;

Que les Soeurs de Sainte-Anne ont été autorisées par l'article 1 de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare (1969, chapitre 128) à aliéner l'immeuble visé au premier alinéa, pour fins d'hébergement de personnes âgées;

Que, par un acte fait le 9 novembre 1973, les Soeurs de Sainte-Anne ont vendu au Foyer des Laurentides l'immeuble visé au premier alinéa à la condition qu'y soit érigé un foyer d'hébergement pour personnes âgées;

Que l'acte du 9 novembre 1973 prévoit qu'au cas où il ne serait pas construit de foyer d'hébergement à l'intérieur d'un certain délai, l'immeuble cédé deviendrait la propriété de l'Évêque catholique de Joliette;

Que le Foyer des Laurentides n'a pas érigé un foyer d'hébergement pour personnes âgées sur cet immeuble;

Que, par un acte intervenu le 2 mars 1983 entre le Foyer des Laurentides, les Soeurs de Sainte-Anne et l'Évêque catholique romain de Joliette, celui-ci est devenu propriétaire de cet immeuble;

Que l'Évêque catholique romain de Joliette désire vendre cet immeuble et qu'il est dans son intérêt que toutes les charges et conditions relatives à son usage soient annulées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées les charges et conditions relatives à l'usage de l'immeuble cédé contenues à l'acte de donation intervenu le 17 mars 1872 entre Jean Damien Laporte, d'une part, et la Communauté des Filles de Sainte-Anne d'autre part, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Joliette sous le numéro 8860.

Ces charges et conditions sont radiées sur enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente loi.

2. Est aussi annulée la charge ou la condition relative à l'usage de l'immeuble visé au premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, qui est contenue à l'article 1 de la Loi concernant un immeuble de la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare (1969, chapitre 128).

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 221

(PRIVÉ)

Loi concernant certains recours en matière de responsabilité médicale ou hospitalière

1^{re} lecture le 18 juin 1982

2^e lecture le 20 juin 1983

3^e lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Projet de loi n° 221 (PRIVÉ)

Loi concernant certains recours en matière
de responsabilité médicale ou hospitalière

ATTENDU que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf allèguent avoir subi un préjudice du fait d'un acte médical accompli avant le 1^{er} janvier 1972;

Qu'ils allèguent avoir constaté ce préjudice avant le 1^{er} janvier 1972;

Que, le 12 juin 1974, la Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt *Hôpital Notre-Dame c. Patry*, que le délai de prescription applicable dans tous les cas de lésions ou blessures corporelles, y compris celles résultant de la mauvaise exécution d'un contrat de soins médicaux ou hospitaliers, était d'un an;

Que la Loi modifiant certaines prescriptions (1974, chapitre 80) a porté à trois ans le délai de prescription applicable en matière de responsabilité médicale ou hospitalière et que cette loi contenait aussi des dispositions applicables aux actions nées plus d'un an avant son entrée en vigueur;

Qu'en raison de cet arrêt et du court délai qui leur était accordé par cette loi, les démarches que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf avaient déjà entreprises auprès d'avocats pour faire valoir leurs droits n'ont pu être menées à terme;

Que Paul-Henri Gaudreau et Alfred Henry Warf ont entrepris dès 1975 des démarches constantes afin d'être autorisés à intenter leur action;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Paul-Henri Gaudreau peut réclamer en justice des dommages-intérêts de tout médecin ou de tout centre hospitalier qu'il allègue être responsables d'un préjudice qu'il prétend dû à un acte médical accompli entre le 16 septembre 1969 et le 4 octobre 1969.

2. Alfred Henry Warf peut réclamer en justice des dommages-intérêts de tout médecin ou de tout centre hospitalier qu'il allègue être responsables d'un préjudice qu'il prétend dû à un acte médical accompli entre le 2 septembre 1970 et le 13 février 1971.

3. L'article 2260a et le paragraphe 2 de l'article 2262 du Code civil ne s'appliquent pas à un recours exercé en vertu des articles 1 ou 2.

Un tel recours doit être exercé dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Le délai de prescription de l'article 2495 du Code civil commence à courir à la date à laquelle le recours autorisé par la présente loi est exercé.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 274 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

1^{re} lecture le 8 décembre 1982

2^e lecture le 20 juin 1983

3^e lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Projet de loi n° 274 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Joseph-Albert Tardif

ATTENDU que, par un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965 par Joseph-Albert Tardif, décédé le 8 avril 1966, le fiduciaire nommé, à toute discrétion, pour faire des prélèvements ou des avances en capital à même la succession, à l'épouse ou aux enfants au premier degré du testateur, à la suite d'accident, maladie grave ou incapacité;

Que ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que dans le cas où les rentes payables, prévues au testament deviendraient insuffisantes pour pourvoir aux besoins de l'épouse ou des enfants du testateur;

Qu'il y est prévu qu'advenant le décès de l'épouse, ce dernier lègue le résidu de tous ses biens de quelque nature qu'ils soient à ses trois enfants: Armand, Jean-Philippe et Yvette, à parts égales, mais tel résidu ne leur sera payable que par versements mensuels de 200 \$ chacun, capital et intérêts compris;

Qu'advenant le décès de l'un de ses trois enfants avant épuisement de sa part de la succession, telle part ou résidu sera dévolu à ses enfants au premier degré par versements mensuels de 50 \$ capital et intérêts compris, à compter de leur cinquantième année révolue;

Que l'épouse du testateur, Marie-Alice Gauvreau, est décédée le 7 janvier 1982;

Que Jean-Philippe Tardif est décédé le 2 février 1982, laissant un fils Daniel, âgé présentement de 33 ans;

Que les versements mensuels de 200 \$ que reçoivent Armand et Yvette, âgés respectivement de 70 et 66 ans, ne permettent la distribution que d'une partie des intérêts sur leur part de capital et

qu'il est probable qu'il en sera de même des versements mensuels de 50 \$ que recevra Daniel Tardif lorsqu'il aura atteint l'âge de 50 ans;

Que, depuis 1966, les taux d'intérêt sur les placements ont augmenté considérablement et que Joseph-Albert Tardif ne pouvait probablement pas prévoir une telle augmentation;

Que Armand Tardif a un fils, Guy, qu'Yvette Tardif, épouse de Lucien Vézina, a deux enfants, Francine et Alain Vézina, et que Guy Tardif ainsi que Francine et Alain Vézina consentent à l'adoption de la présente loi;

Que Armand, Yvette et Daniel Tardif ont intérêt à ce que la succession de Joseph-Albert Tardif soit définitivement réglée;

Que le fiduciaire a été avisé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'est pas opposé à son adoption.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré le fait que, par son testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, fait le 20 janvier 1965 et vérifié le 29 avril 1966 (numéro 552 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal), Joseph-Albert Tardif n'ait rendu ses enfants et les enfants de ces derniers, bénéficiaires que de rentes mensuelles, Yvette, Armand et Daniel Tardif peuvent, dès maintenant, toucher leur part de capital, d'un tiers chacun du résidu de la succession, en règlement final et définitif.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 1361-83, 22 juin 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle.

ATTENDU QUE l'article 94.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à préparer et à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE l'article 94.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec édicte que dans l'exécution d'un programme mis en oeuvre par la Société, celle-ci peut, dans la mesure que détermine le gouvernement, accorder une subvention, garantir un prêt ou un emprunt ou consentir un prêt et, le cas échéant, en faire remise;

ATTENDU QUE par le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.D.Q., 1981, chap. S-8, r. 5), le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle dans la mesure et aux conditions déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 508-83 du 8 juin 1983, demandé certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les recommandations de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il est, en conséquence, nécessaire de modifier le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à l'accession à la propriété résidentielle annexé au présent décret, est adopté;

2. Ce règlement sera publié à la *Gazette officielle du Québec*;

3. Le Décret 179-83 du 2 février 1983 est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

(R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 5)

1. L'article 1 du Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 5; mod. Supplément, D. 388-82), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe qui définit « taux d'intérêt reconnu » par le suivant:

« « Taux d'intérêt reconnu »: le moindre du « taux d'intérêt des prêts hypothécaires ordinaires à 1 an », tiré du bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, et en vigueur à la fin du premier jour d'un mois ou du taux d'intérêt établi le premier de chaque mois par Corvée-Habitation et correspondant à la moyenne, arrondie au quart ($\frac{1}{4}$) le plus près, des taux (fermés) affichés pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le troisième jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, par les vingt et un (21) prêteurs hypothécaires identifiés à l'annexe I du Décret 14483 du 26 janvier 1983 pour un prêt d'un an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale; ce taux peut aussi s'appliquer à des prêts d'une durée de deux (2) ou (3) ans sur autorisation du ministre des Finances. »

2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe b du paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

« pour les fins du présent paragraphe, n'est pas considéré comme logement un local d'habitation isolé à la mousse d'urée formol et vendu à un prix inférieur à l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la

fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), lorsque ce local n'a bénéficié d'aucune subvention pour enlèvement de la mousse et désinfection. »

3. L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement à la troisième ligne du chiffre 1983 par le chiffre 1984.

4. L'article 19 de ce Règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si la demande est faite après le délai prescrit, les montants qui, en vertu de l'article 9, auraient pu être versés par la Société entre la date de référence et la date où la demande est faite sont déduits de la subvention prévue par l'article 8, sauf si l'acquisition du logement a été faite à la suite de la vente d'un autre logement isolé à la mousse d'urée formol à un prix inférieur à l'évaluation municipale multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1. »

5. L'article 23 de ce Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Toute demande est réputée être faite le jour où, une fois complétée sur le formulaire prescrit par la Société, elle est reçue à un bureau de la Société, à moins que le requérant ne fournisse la preuve selon le Code civil du Bas-Canada que le formulaire a été mis à la poste à un autre jour auquel cas elle est présumée reçue ce jour. »

6. Ce Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1362-83, 22 juin 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

CONCERNANT une modification au Décret 1723-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2461-82 du 27 octobre 1982 et 2863-82 du 8 décembre 1982, approuvant les conditions et le cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE).

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées ont été approuvés par le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2461-82 du 27 octobre 1982 et 2863-82 du 8 décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées approuvés par le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2461-82 du 27 octobre 1982 et 2863-82 du 8 décembre 1982 sont modifiés, à compter de ce jour, par l'annexe ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « conjoint »: une personne qui vit avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne depuis au moins un an;

b) « impôts fonciers » pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes auels prélevés par une corporation munici-

pale et par une corporation scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

c) « logement »: un logement, y compris une chambre, situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion:

i. d'un logement à l'égard duquel est versé, conformément à la Loi, un supplément au loyer ou une subvention au déficit d'exploitation;

ii. d'un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

d) « Loi »: la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8);

e) « ministre »: le ministre du Revenu;

f) « forme prescrite »: une formule prescrite par le ministre;

g) « Société »: la Société d'habitation du Québec au sens de la Loi.

SECTION II DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

2. 1. Une personne a droit à une allocation-logement pour une période visée dans l'article 20 lorsqu'elle ou son conjoint, le cas échéant, a 65 ans ou plus entre le 1^{er} octobre de l'année de la demande et le 31 août de l'année suivante et si:

1^{re} au 1^{er} juillet de l'année de la demande:

a) elle habite avec son conjoint un logement dont elle-même ou ce conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou

b) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu du paragraphe b de l'article 695 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3) et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou

c) elle n'est pas visée dans les sous-paragraphe a et b et habite un logement dont elle est propriétaire, locataire ou sous-locataire; et

d) son loyer annuel excède 30 % de son revenu total de l'année précédente; et si:

2° au 31 décembre de l'année précédant la demande:

a) elle et son conjoint, le cas échéant, résidaient au Québec et cette même personne ou son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an;

b) elle et son conjoint, le cas échéant, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

2. Aux fins du paragraphe 1.

a) une personne dont le conjoint est décédé au cours de la période comprise entre le 31 décembre de l'année précédant la demande d'allocation-logement et le 1^{er} juillet de l'année de cette demande, ou une personne qui a obtenu son divorce ou sa séparation judiciaire au cours de la même période, est réputée être une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1; et

b) une personne, membre d'un ordre religieux, est une personne visée dans le sous-paragraphe c de ce sous-paragraphe 1^o seulement si elle n'habite pas un logement dont les titres de propriété appartiennent à l'ordre religieux dont elle fait partie ou si, dans le cas d'une location, cette personne est responsable du paiement du loyer.

3. Aux fins du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 2, les biens suivants sont exclus de la détermination de la valeur marchande:

a) la résidence habituelle du demandeur ou de son conjoint ainsi que le terrain sur lequel elle est érigée;

b) les meubles et effets d'usage domestique de la résidence habituelle; et

c) l'automobile habituelle utilisée à des fins personnelles.

4. Une personne visée dans l'article 2 n'a cependant droit à une allocation-logement si elle-même ou son conjoint, le cas échéant, est exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts.

5. Un seul des conjoints visés dans le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2 a droit à une allocation-logement à l'égard du logement qu'ils habitent.

Lorsque les deux conjoints produisent une demande d'allocation-logement, le ministre verse l'allocation-logement à celui d'entre eux qui le premier a présenté sa demande.

6. Les personnes visées dans l'article 2 ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement ou des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer.

Ne peut être considérée comme locataire responsable du paiement du loyer du logement qu'elle habite, une personne, sauf un chambreur, qui paie un loyer à l'égard de ce logement

à une autre personne qui habite le même logement, si cette dernière personne est responsable du paiement du loyer de ce logement ou le serait en l'absence du présent alinéa.

SECTION III

CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

7. Sous réserve de l'article 20, l'allocation-logement à laquelle a droit une personne visée dans l'article 2 à l'égard d'un logement qu'elle habite le 1^{er} juillet de l'année de la demande est égale à 75 % de l'écart entre le loyer annuel admissible et 30 % du revenu total de l'année précédente.

8. Lorsqu'une personne ou son conjoint a bénéficié d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année précédant la demande, en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chap. 12), ce remboursement doit être soustrait de l'allocation-logement.

9. Le loyer considéré pour les fins de la détermination de l'allocation-logement est, pour le locataire, le colocataire ou le sous-locataire, en adaptant les modalités de l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements et sous réserve de l'article 12 du présent décret:

a) dans le cas d'un bail de 12 mois ou plus, le loyer du mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12; ou

b) dans le cas d'un bail de moins de 12 mois, le loyer qui peut être attribué au mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12.

auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 300 \$ lorsque le chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu et de 180 \$ lorsque l'électricité n'est pas incluse dans ledit loyer ainsi que le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée par le demandeur ou son conjoint pour l'année précédant la demande.

10. Lorsque le montant du loyer comprend, en plus du coût du logement, celui de la nourriture, le locateur détermine sur la formule prescrite à cet effet la partie du loyer attribuable au logement.

11. Lorsque le demandeur ou son conjoint est le propriétaire ou le copropriétaire du logement, le loyer considéré est, sous réserve de l'article 12, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ pour le chauffage, de 360 \$ pour l'entretien de ce logement et de 180 \$ pour l'électricité, plus, tenant compte de l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements adaptés au présent décret, le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant la demande, auquel coût, le cas échéant, sont ajoutés les montants d'intérêts payés et attribuables à chaque copropriétaire, s'il y a lieu, pour chacun des prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition ou la réparation de l'immeuble où est situé ce logement, et applicables à ce logement, pendant l'année précédant la demande.

12. Le loyer annuel admissible pour les fins de la détermination de l'allocation-logement ne peut excéder:

a) 2 040 \$ lorsque le demandeur habite une chambre ou qu'il habite chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) 2 820 \$ lorsque le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre, et est une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2;

c) 3 000 \$ dans les autres cas.

13. Le revenu total servant au calcul de l'allocation-logement est l'ensemble:

a) Le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi autre que celles que prévoient ses articles 62 à 67 et 78;

b) du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul, sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu du paragraphe a, b et c de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de cette Loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément du revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chap. S-37.1) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, chap. 85); et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Le revenu total de la personne qui réclame une allocation-logement doit inclure le revenu total de son conjoint et de toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur.

Le revenu minimal considéré pour fins du calcul de l'allocation-logement est l'ensemble de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément maximal calculés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) payable à une personne, à son conjoint ou à toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur, sauf si une preuve d'inadmissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse a été jointe à la demande d'allocation-logement selon l'article 15.

a) 3 420 \$, si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

b) 4 452 \$, si le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre ou si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui ne lui est pas liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

c) 7 092 \$, dans les autres cas.

14. Lorsqu'une personne admissible à l'allocation-logement atteint 65 ans après le 30 septembre l'année de la demande, son revenu total aux fins de la détermination de l'allocation-logement est réputé égal à 75 % du revenu total de l'année précédente calculé selon l'article 13; cependant ce revenu total ne peut pas être inférieur au montant minimal déterminé aux aliéas 3 et 4 de cet article 13.

SECTION IV

DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

15. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement à l'égard du logement qu'elle habite le 1^{er} juillet d'une année doit en faire la demande, en la forme prescrite et en fournissant les renseignements requis par le ministre, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année ou à toute date ultérieure fixée par le ministre.

Elle doit indiquer son numéro d'assurance sociale de même que celui de son conjoint et celui de toute personne ayant un revenu et habitant le même logement, sauf celui d'un chambreur. Elle doit joindre une copie des feuillets TP4 OAS émis pour elle-même et son conjoint.

Si cette personne est locataire ou colocataire, elle doit joindre à sa demande soit une copie du bail indiquant le montant du loyer à payer, soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le propriétaire.

Si cette personne est sous-locataire elle doit joindre à sa demande soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le locateur principal.

Si cette personne est propriétaire ou copropriétaire, elle doit joindre une copie de ses états de compte d'impôts fonciers de l'année précédente relatifs au logement qu'elle habite ou un reçu confirmant le paiement de ces impôts fonciers. Le cas échéant, elle doit aussi fournir une pièce attes-

tant le solde hypothécaire et le montant des intérêts hypothécaires payés au cours de l'année précédant la demande.

16. La personne désignée comme conjoint dans une demande produite en vertu de l'article 15 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements que le ministre détermine. Il en est de même pour toute personne qui habite le même logement que le demandeur, à l'exclusion d'un chambreur.

17. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est transmise et détermine le montant de l'allocation-logement auquel la personne a droit.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande d'une personne tant qu'il n'a pas reçu l'attestation visée dans l'article 16.

18. Le sous-ministre transmet à la personne qui a fait une demande, un avis l'informant de la décision du ministre.

19. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, l'allocation-logement est versée à la personne qui en fait la demande.

En cas de décès du demandeur, l'allocation-logement continue d'être versée au conjoint survivant ou à la personne à charge visée dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2 jusqu'à la date où elle doit normalement prendre fin. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou de personne à charge, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois suivant le décès et les héritiers légaux ne peuvent en bénéficier.

L'allocation-logement cesse à compter du mois où le demandeur habite un logement exclu au paragraphe *c* de l'article 1.

20. L'allocation-logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année de la demande jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, date à laquelle elle prend fin, à l'égard d'une personne admissible qui avant 65 ans avant le 1^{er} octobre de l'année de la demande.

Si une personne atteint 65 ans au cours de la période mentionnée dans le premier alinéa, l'allocation-logement est accordée à compter du mois suivant celui où la personne a atteint 65 ans et est ajustée au prorata du nombre de mois à courir jusqu'au 30 septembre suivant.

21. L'allocation-logement est versée au demandeur par versements mensuels égaux, selon le cas, sauf le dernier qui comprendra le reliquat du montant de l'allocation et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Lorsque le montant total de l'allocation est inférieur à 10 \$ elle est réputée être égale à zéro.

22. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou une attestation et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

23. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

a) dans les 4 ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par le présent programme.

24. Toute personne qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis du ministre, remettre au ministre ou prendre arrangement pour remettre au ministre cette allocation ou cette partie d'allocation, qu'une demande de réexamen à l'égard de cette allocation soit ou non en cours.

25. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu du présent programme.

SECTION V DEMANDE DE RÉEXAMEN

26. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18, demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de la décision rendue. Elle doit alors exposer les motifs de cette demande de réexamen et tous les faits pertinents.

27. Le ministre procède à la constitution d'un comité de réexamen formé de trois membres qu'il nomme à partie des effectifs du ministère du Revenu.

28. Dès réception d'une demande de réexamen, le comité procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement et fait une recommandation au ministre.

29. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause.

30. Une nouvelle détermination de l'allocation-logement établie par le ministre en vertu de l'article 29 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les

4 ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 18.

SECTION VI

APPEL

31. Lorsqu'une personne a demandé au ministre de procéder à un réexamen de la décision concernant sa demande d'allocation-logement en vertu de l'article 26, elle peut interjecter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement.

Les articles 28 à 40 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers s'appliquent en les adaptant à tout appel en matière d'allocation-logement.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le ministre du Revenu fournit sur demande, à la Société ou au ministre chargé de l'application de la Loi, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'il expose que l'obtention de ces renseignements lui est nécessaire. Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

33. Le ministre chargé de l'application de la Loi, en collaboration avec le ministre du Revenu, élabore et propose toute politique qui peut assurer des conditions de logement convenables à chaque personne et à chaque ménage, dans le cadre que prévoit le présent programme.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

34. L'allocation-logement est versée à même les crédits qui ont été consentis à cet effet à la Société par le gouvernement.

35. Le ministre du Revenu est chargé de l'administration du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées.

36. Le présent programme remplace le programme institué par le Décret numéro 2079-81 du 22 juillet 1981, tel que modifié par les Décrets numéros 2648-81, du 23 septembre 1981, 1723-82 du 13 juillet, 2461-82 du 27 octobre 1982 et 2863-82 du 8 décembre 1982 et entre en vigueur à la date de son adoption par décret du gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1381-83, 22 juin 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon.

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes a et c de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. a et c)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« tarif forfaitaire »: tarif exigé d'une personne ou d'un groupe de personnes qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour la pratique d'une ou plusieurs activités dans une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon pour une période déterminée;

« zone à accès contingenté »: portion de rivière indiquée dans le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon, où un nombre déterminé de perches est permis;

2. Une zone d'exploitation contrôlée pour chacune des rivières à saumon dont le territoire apparaît aux annexes 1 à 6, est établie:

rivière-Sainte-Marguerite;
rivière Laval;
rivière York;
rivière Bonaventure;
Grande-Rivière;
rivière Godbout;

3. Le mode de pêche au saumon et autres salmonidés applicable dans chacune des zones à accès contingenté est celui qui apparaît au plan d'exploitation établi par l'organisme agréé en conformité avec le protocole d'entente signé avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le mode de pêche comprend un ou plusieurs des éléments suivants: le nombre de perches permises, l'obligation d'être accompagné d'un guide, d'être muni d'une embarcation spécifique, le nombre de personnes par perche ainsi que les modalités de réservation.

4. Une personne ou un groupe de personnes qui accèdent à une zone d'exploitation contrôlée de rivières à saumon ou en sortent doivent, lorsque requis par l'organisme agréé, s'enregistrer à un poste d'accueil et présenter une pièce d'identité. Une copie de la preuve d'enregistrement remise par l'organisme agréé doit être conservée durant toute la durée du séjour et présentée sur demande à un agent de conservation de la faune ou à un auxiliaire de la conservation de la faune.

5. Une personne ou un groupe de personnes doivent, pour pêcher dans une zone d'exploitation contrôlée de rivières à saumon, se conformer aux dates, zones et mode de pêche mentionnés sur la preuve d'enregistrement fournie par l'organisme agréé.

6. Le tarif d'accès quotidien exigé d'une personne ou d'un groupe de personnes pour accéder à une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon est:

1. d'au plus 35 \$ par personne pour pêcher dans les zones à accès non contingenté;

2. d'au plus 75 \$ par personne pour pêcher dans les zones à accès contingenté, auquel peut s'ajouter le prix des services correspondant au mode de pêche établi pour chacune de ces zones;

3. d'au plus 5 \$ par véhicule qui accède au réseau routier de la zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon.

7. Les conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 6 ne s'appliquent pas:

1. à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, accède à une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon;

2. à une personne qui, pour accéder à sa résidence principale, doit utiliser le réseau routier d'une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon.

8. L'organisme agréé peut établir un ou des tarifs forfaitaires pour chacune des activités prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6. La somme de ces tarifs forfaitaires ne peut excéder, pour une période annuelle, 200 \$ par résident ou 225 \$ par non-résident canadien ou étranger incluant la carte de membre visée à l'article 9.

9. Lorsque l'organisme agréé est une association sans but lucratif, le coût de la carte de membre est:

1. d'au plus 25 \$ pour un résident;

2. d'au plus 50 \$ pour un non-résident canadien ou étranger.

10. Une personne ayant capturé un saumon dans une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon doit l'apporter à l'état entier, à l'exception des viscères, au poste d'enregistrement prévu à cette fin, pour y être pesé et enregistré.

11. Une personne qui fréquente une zone d'exploitation contrôlée des rivières à saumon doit déposer les déchets et autres détritiques aux endroits prévus à cette fin.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

I- Tronçon de la rivière Sainte-Marguerite

Le lit de la rivière, y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) à partir du prolongement de la limite sud du lot D du rang Est de la rivière, jusqu'à une chute dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 377 150 m N et 374 100 m E. Ce point étant situé dans le canton de Chardon.

Longueur: 73 km.

Ont été distraits de ce territoire:

Dans le canton d'Albert

1) La demi-largeur du lit de la rivière en front des lots suivants:

a) Rang Ouest de la rivière: les lots 1, 2, 10, 11

b) Rang Est de la rivière: le lot F

c) Dans le 5^e Rang: les lots 1 et 2

2) La réserve légale des trois chaînes (60 m) sur les lots suivants:

a) Rang Ouest de la rivière: les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

b) Rang Est de la rivière: les lots D, E, F, G

c) Dans le 5^e Rang: les lots 1, 2, 13b, 14b

d) Dans le 6^e Rang: les lots 13b, 14b

Dans le canton de Labrosse

1) La réserve légale des trois chaînes (60 m) sur les lots suivants:

a) Dans le 5^e Rang: les lots 16, 17, 54, 55

b) Dans le 6^e Rang: les lots 16, 17, 54, 55

Dans le canton de Champigny

1) La réserve légale des trois chaînes (60 m) sur les lots projetés suivants:

a) Dans le rang V: les lots 22 et 23

b) Dans le rang VI: les lots 22 et 23

II- Tronçon de la rivière Sainte-Marguerite-Nord-Est

Le lit de la rivière, y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) à partir de son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Coquart et de Chauvin.

Longueur: 40 km.

Ont été distraits de ce territoire:

ANNEXE I DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI ET DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: La Haute Côte-Nord et Le Fjord-du-Saguenay, dans les cantons de: Albert, Labrosse, Champigny, Durocher, Saint-Germains, Harvey, Silvy, Pontgravé, Chauvin et Chardon, le tout tel que montré sur le plan P-8121 à l'échelle 1:300 000 préparé par Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous la minute 8121, ayant une longueur totale de 121 km et pouvant se décrire comme suit:

Dans le canton d'Albert

1) La demi-largeur de lit de la rivière en front des lots suivants:

- a) Rang Nord branche Est: les lots 1, 2, 3, 4, 5, 14
- b) Rang Nord chemin Albert: les lots 17, 18, 19, 20, 21, 22

2) La réserve des trois chaînes (60 m) sur les lots suivants:

- a) Rang Est de la rivière: le lot G
- b) Rang Nord branche Est: les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 19, 20
- c) Rang Nord chemin Albert: les lots 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23
- d) Rang Sud chemin Albert: les lots 24, 30, 31
- e) 2^e Rang est: le lot 2

III- Tronçon de la rivière Sainte-Marguerite-Nord-Ouest

Le lit de la rivière, y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) à partir de son embouchure jusqu'à une chute dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 366 850 m N, 400 550 m E, ce dernier point étant situé dans le canton de Durocher.

Longueur: 8 km.

ZONES À ACCÈS CONTINGENTÉ

Une partie du territoire ci-haut décrit comprend les zones à accès contingenté suivantes:

Zone 2

Limite aval: point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 353 700 m N, 423 800 m E. Ce point est situé en aval de la fosse « Neil ».

Limite amont: point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 356 550 m N, 415 500 m E. Ce point est situé en aval de la fosse « Cage ».

Zone 4

Limite aval: point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 359 900 m N, 409 350 m E. Ce point est situé en aval de la fosse « Truite ».

Limite amont: point dont les coordonnées sont: 5 365 600 m N, 393 700 m E. Ce point est situé en amont de la fosse « Marc ».

Zone 5

Limite aval: point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 365 600 m N, 393 700 m E.

Limite amont: point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 377 150 m N, 374 100 m E, ce point étant la limite ouest du tronçon de la rivière Sainte-Marguerite ci-haut décrit.

Zone 6

Le lit de la rivière Sainte-Marguerite-Nord-Ouest, y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) à partir de son embouchure jusqu'à une chute dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 366 850 m N, 400 550 m E. Ce dernier point étant situé dans le canton de Durocher.

Zone 7

Limite aval: la limite sud du 2^e Rang ouest et du 2^e Rang est du canton d'Albert.

Limite amont: la ligne de division des cantons de Coquart et de Chauvin.

Zone 8

Limite aval: le prolongement dans la rivière Sainte-Marguerite de la limite sud du lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert.

Limite amont: a) Le prolongement dans la rivière Sainte-Marguerite de la limite nord-ouest du rang Ouest de la rivière, canton d'Albert.

b) Le prolongement dans la rivière Sainte-Marguerite-Nord Est de la ligne de division des lots 5 et 6 du rang Nord branche Est, canton d'Albert.

Les zones 1 et 3 ne sont pas contingentées.

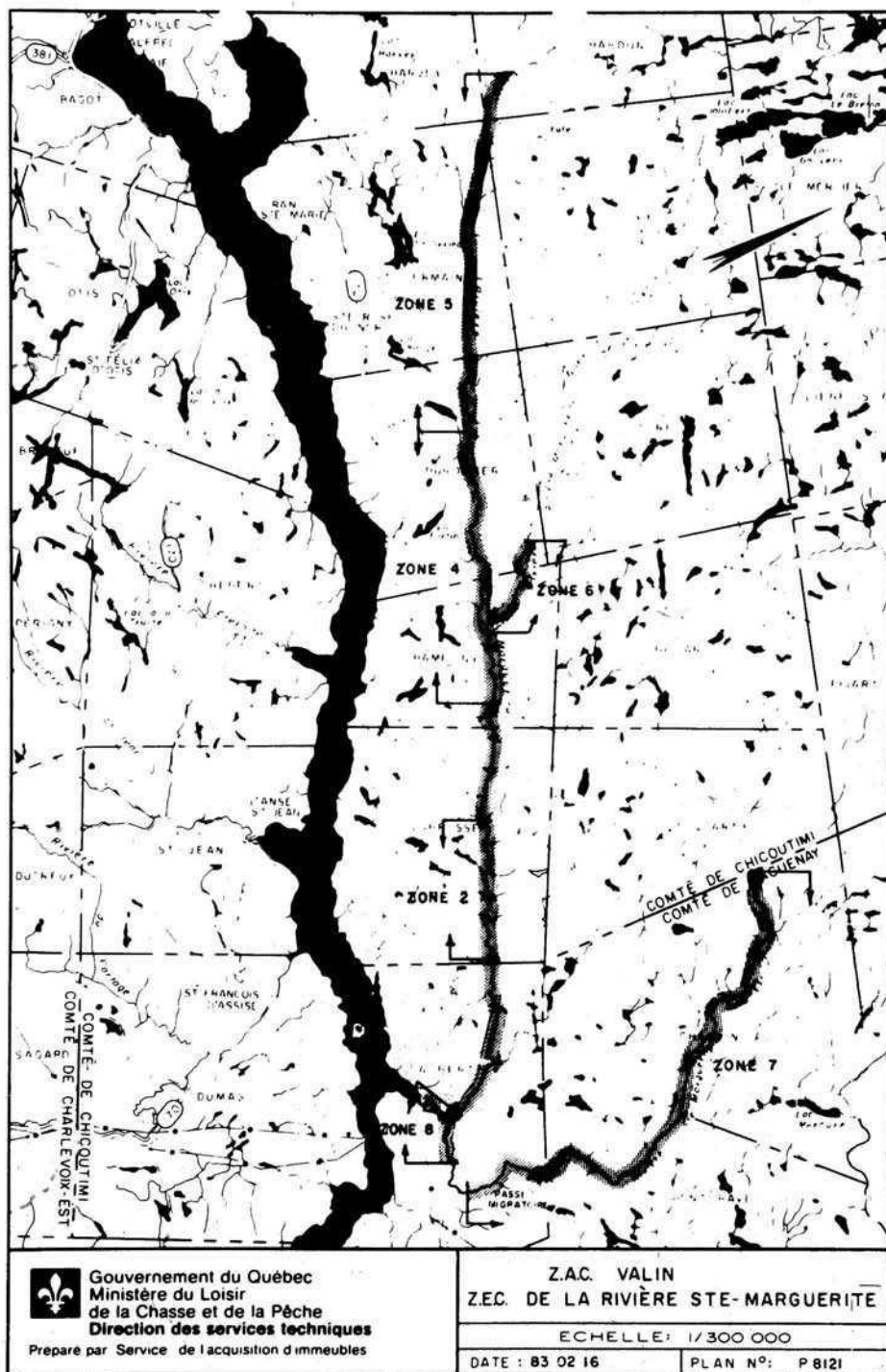
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Cet original est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 18 avril 1983

Préparée par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute: 8121



ANNEXE 2**DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE SAGUENAY****DESCRIPTION TECHNIQUE****ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA RIVIÈRE LAVAL**

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord et situé dans les cantons de Laval, Latour et des territoires non organisés, ayant une longueur totale de trente-cinq kilomètres (35 km), tel que montré sur le plan P-8118 préparé par Henri Morneau, arpenteur-géomètre, et qui peut se décrire comme suit:

1. Le lit de la rivière Laval à partir de son embouchure dans le fleuve St-Laurent, étant présentement désignée pour les besoins de la présente par une droite reliant la pointe sud du bloc E sur la rive droite avec l'extrémité sud-ouest du bloc E sur la rive gauche de ladite rivière, jusqu'à l'embouchure du lac de la Sarcelle, point dont les coordonnées M.T.M. sont de: 5 423 500 m N et 404 850 m E.

2. La réserve des trois chaînes (60 m) à partir des limites nord-est et nord-ouest du bloc E du canton de Laval, jusqu'à l'embouchure dudit lac.

3. Le lac à Jacques y compris la réserve des trois-chaînes (60 m) autour dudit lac.

ZONES À ACCÈS CONTINGENTÉ

Une partie du territoire ci-haut décrit comprend les zones à accès contingenté suivantes:

Zone 2

Limite aval: point dont les coordonnées M.T.M. sont 5 411 140 m N, 412 980 m E, ce point étant situé sur l'emplacement de la passerelle construite immédiatement en aval de la fosse Décasseuse.

Limite amont: point dont les coordonnées M.T.M. sont 5 411 500 m N, 410 020 m E, ce point étant situé à 30 mètres en amont de la fosse des Cèdres.

Zone 3

Limite aval: point dont les coordonnées M.T.M. sont 5 411 500 m N, 410 020 m E, ce point étant situé à 30 mètres en amont de la fosse des Cèdres.

Limite amont: la limite sud du lac à Jacques, au début de son émissaire (rivière Laval).

Zone 4

Le lac à Jacques à partir de la limite nord de son émissaire (rivière Laval) jusqu'à la limite sud de son tributaire (rivière Laval).

Zone 5

Limite aval: limite sud du tributaire (rivière Laval) du lac à Jacques, point situé sur la rive nord-est dudit lac.

Limite amont: point situé à 300 mètres en aval de la chute du 16^e mille, point dont les coordonnées M.T.M. sont de 5 423 320 m N, 405 750 m E.

Zone 6

Limite aval: point dont les coordonnées M.T.M. sont 5 423 320 m N, 405 750 m E, ce point étant situé à 300 mètres en aval de la chute du 16^e mille.

Limite amont: l'embouchure du lac de la Sarcelle, point dont les coordonnées M.T.M. sont 5 423 500 m N, 404 850 m E.

La zone 1 n'est pas contingentée.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

L'original de ce document est conservé au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 31 mars 1983

Préparée par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute: 8140



ANNEXE 3**DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE GASPÉ****DESCRIPTION TECHNIQUE****ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA RIVIÈRE YORK**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé dans les cantons de Baillargeon, Galt, Laforce, Larocque, Sirois, Fletcher et Holland, le tout tel que montré sur le plan P-8114 à l'échelle 1:250000 préparé par Henri Morneau, arpenteur-géomètre, annexé à la présente, ayant une longueur de 85 km et se décrivant comme suit:

Le lit de la rivière y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) à partir de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton de Baillargeon et du prolongement de ladite ligne, jusqu'à l'émissaire du Petit Lac York.

À été distraité de ce territoire.

La demi-largeur du lit de la rivière y compris la réserve légale des trois chaînes (60 m) en front et sur les blocs suivants:

1. Le bloc 44 du canton de Baillargeon
2. Le bloc 42 du canton de Galt
3. Les blocs 38 et 40 du canton de Larocque et la partie du bloc 39 dudit canton concédée à Thomas Murdock, le 4 mai 1881.

ZONES À ACCÈS CONTINGENTÉ

Une partie du territoire ci-haut décrit comprend des zones à accès contingenté, identifiées à l'aide du quadrillage de mille mètres, système transverse universel de Mercator, montré sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Ces zones sont les suivantes:

Zone 2

Limite aval: LK675084; ce point est situé en amont de la fosse « Huit-Bouleaux ».

Limite amont: LK646097; ce point est situé en aval de la fosse « Mississipi ».

Zone 3

Limite aval: LK646097

Limite amont: LK630094; ce point est situé en aval de la fosse « L'Île ».

Zone 4

Limite aval: LK630094

Limite amont: LK595075; ce point est situé en aval de la fosse « Araback ».

Zone 6

Limite aval: LK568067; ce point est situé en aval de la fosse « Dexter ».

Limite amont: LK554062; ce point est situé en aval de la fosse « La Chute ».

Zone 8

Limite aval: LK542077; ce point est situé en amont de la fosse « Castor ».

Limite amont: LK510097; ce point est situé en aval de la fosse « Écluse ».

Zone 9

Limite aval: LK510097

Limite amont: LK453212; ce point est situé à l'embouchure du ruisseau Patch, en amont de la fosse « Patch ».

Zone 10

Limite aval: LK453212

Limite amont: LK393172; ce point est situé à l'embouchure du ruisseau au Castor, en amont de la fosse « Garland ».

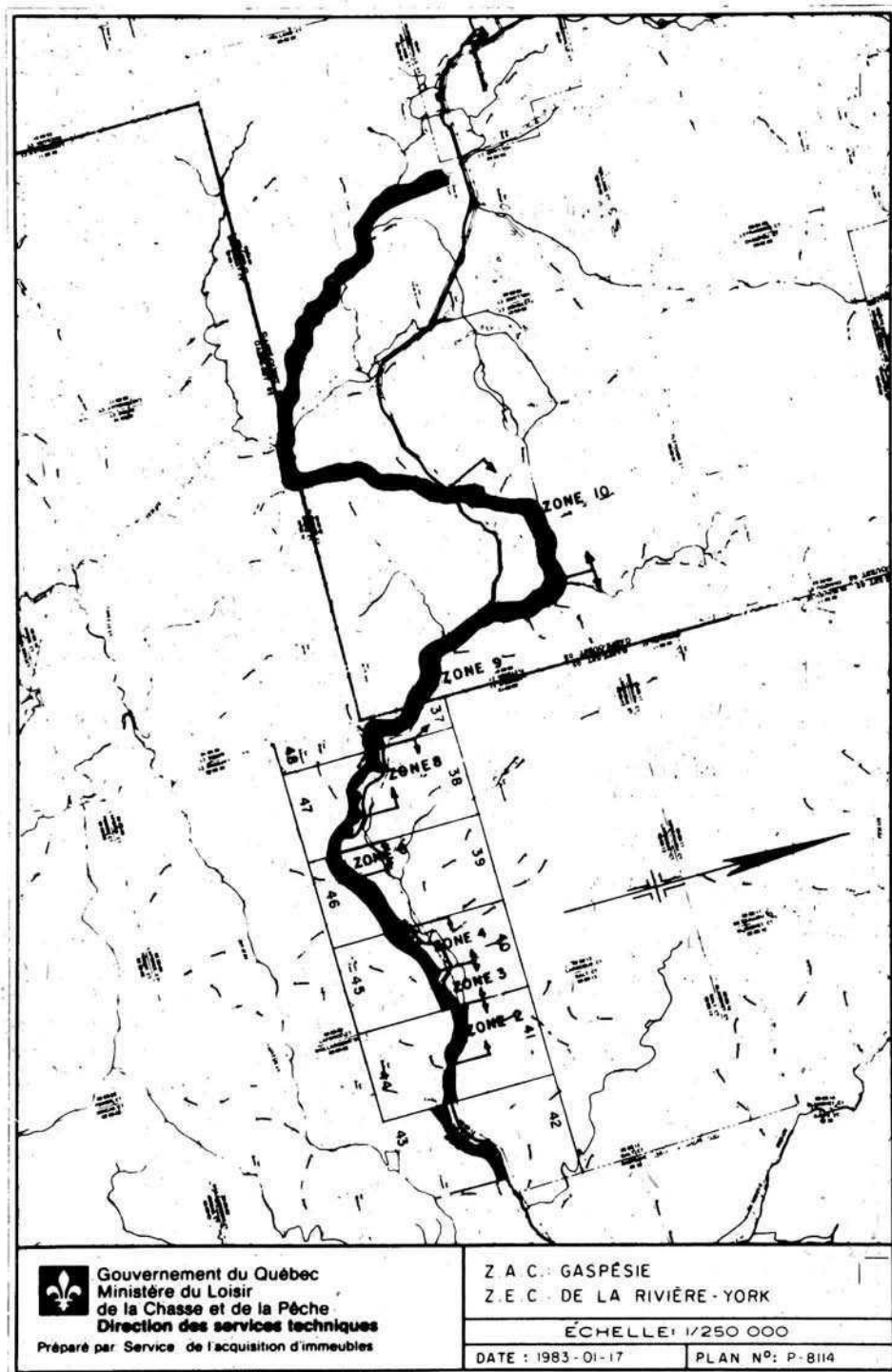
Il est à noter que les zones 1, 5, 7 ne sont pas contingentées.

L'original de ce document est conservé au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 29 mars 1983

Préparée par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute: 8138



ANNEXE 4
DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE BONAVENTURE 1^{re} DIVISION

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE

Un territoire situé dans les cantons de Cox, Hamilton, Garin, Robidoux, Reboul, Mourier, Lebre et de Walbank, dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, le tout tel que montré sur un plan préparé par Henri Morneau a.-g., à l'échelle 1/400 000 et portant le numéro P-8135, ayant une longueur de deux cents kilomètres (200 km), se décrivant comme suit:

Partie de la rivière Bonaventure située dans les cantons suivants:

a) canton de Cox

1. La demie de la rivière y compris la réserve des trois-chaines en front et sur les lots suivants: 1582, 1673, 1674, 1755, la partie du lot 1756 située au sud de l'embouchure de la rivière Duval, et le lot 1895.

2. La demie de la rivière en front des lots suivants: 1583, 1890 à 1894.

b) canton de Hamilton

1. La demie de la rivière y compris la réserve des trois-chaines, en front et sur les lots suivants: 1064, 1116, 1117, 1118, la partie du lot 1166 situé au sud du prolongement de l'embouchure de la rivière Duval, 1167 à 1169, 1315, la partie nord-est du lot 1316, et la partie nord du lot 1317, à partir d'un point situé à 250 mètres au sud de l'embouchure de l'émissaire du Petit Lac Robidoux.

2. La demie de la rivière en front des lots suivants: 1063, la partie sud-ouest du lot 1316.

Partie de la rivière Bonaventure située en territoire non organisé:

Ladite rivière et la réserve des trois-chaines à partir de la limite nord du canton de Hamilton jusqu'à l'embouchure du Petit Lac Bonaventure.

Tronçon de la rivière Hall

La demie de la rivière, y compris la réserve des trois-chaines en front et sur les lots suivants: 1887 et 1888.

Tronçon de la rivière Garin

La rivière Garin et la réserve des trois-chaines de son embouchure jusqu'à la ligne de division des cantons de Garin et de Honorat.

Tronçon de la rivière Reboul

La rivière Reboul et la réserve des trois-chaines de son embouchure jusqu'à la ligne de division des cantons de Reboul et de Guéguen.

Tronçon de la rivière Reboul-Nord

La rivière Reboul-Nord et la réserve des trois-chaines de son embouchure jusqu'à la ligne de division des cantons de Reboul et de Guéguen.

ZONE À ACCÈS CONTINGENTÉ

Une partie du territoire ci-haut décrit comprend la zone à accès contingenté suivante:

Zone B

Limite aval: le prolongement dans la rivière Bonaventure, de la rive gauche d'un tributaire de ladite rivière, point situé près de la limite sud du lot 1582 du cadastre du canton de Cox. Ce secteur est généralement connu sous le nom de « Rapides Malin ».

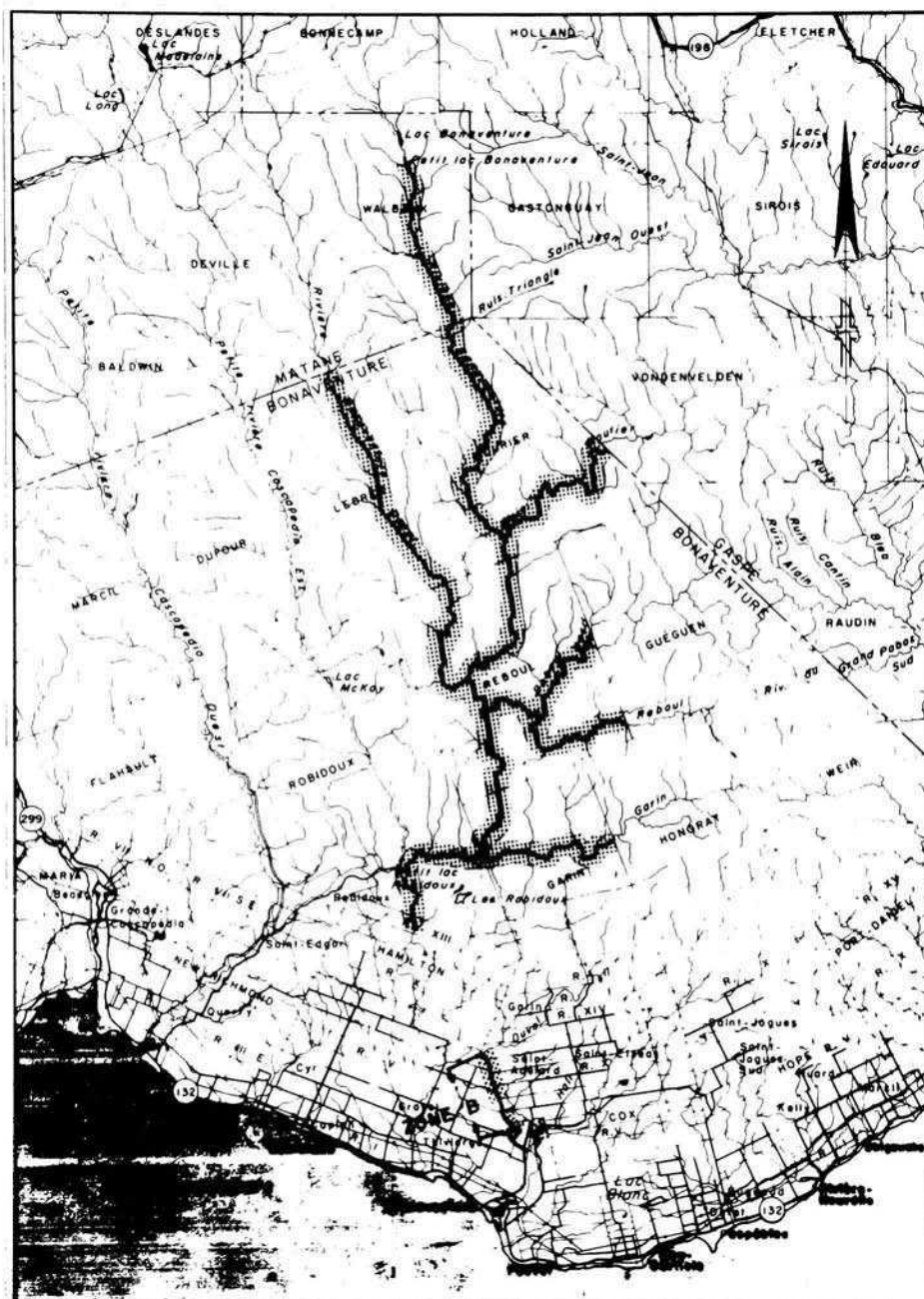
Limite amont: le prolongement dans la rivière Bonaventure, de la rive gauche de la rivière Duval.

L'original de ces documents est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 6 avril 1983

Préparée par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute: 8142



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

Z.A.C. BAIE DES CHALEURS
Z.E.C. DE LA RIVIÈRE-BONAVENTURE

ÉCHELLE: 1/400 000

DATE: 1983 03 07

PLAN N°: P-8135

ANNEXE 5**DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE GASPÉ****DESCRIPTION TECHNIQUE****ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA GRANDE-RIVIÈRE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pabok, dans les cantons de Rameau, Pellegrin et Joncas, ayant une longueur de 19 kilomètres, le tout tel que montré sur le plan P-8116, préparé par Henri Morneau, arpenteur-géomètre, pouvant se décrire comme suit:

Le lit de la Grande-Rivière, y compris la réserve légale des trois-chaînes (60 m), à partir de la ligne de division du canton de Rameau et de la seigneurie de Grande-Rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de la Grande-Rivière-Nord.

À distraire de ce territoire:

Dans le canton de Rameau, la réserve légale des trois-chaînes (60 m) située sur les lots suivants:

- 1) Dans le 1^{er} Rang: les lots 30 et 31
- 2) Dans le 2^e Rang: les lots 1 à 11 inclus, 22, 28, 29, 30 et 31
- 3) Dans le 3^e Rang: les lots 1 à 11 inclus, 22, 28 et 29

ZONES À ACCÈS CONTINGENTÉ

Une partie du territoire ci-haut décrit comprend des zones à accès contingenté, identifiées à l'aide du quadrillage de mille mètres, système transverse universel de Mercator, montré sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Ces zones sont les suivantes:

Zone 5

Limite aval: point LJ827754; ce point est situé en amont de la fosse « La Traverse ».

Limite amont: point LJ789768; ce point est situé en aval de la fosse « L'Islet ».

Zone 6

Limite aval: point LJ789768

Limite amont: point LJ742835; ce point est situé à l'embouchure de la Grande-Rivière-Nord, en amont de la fosse « La Branche du Nord ».

Les zones 1, 2, 3, 4 ne sont pas contingentées.

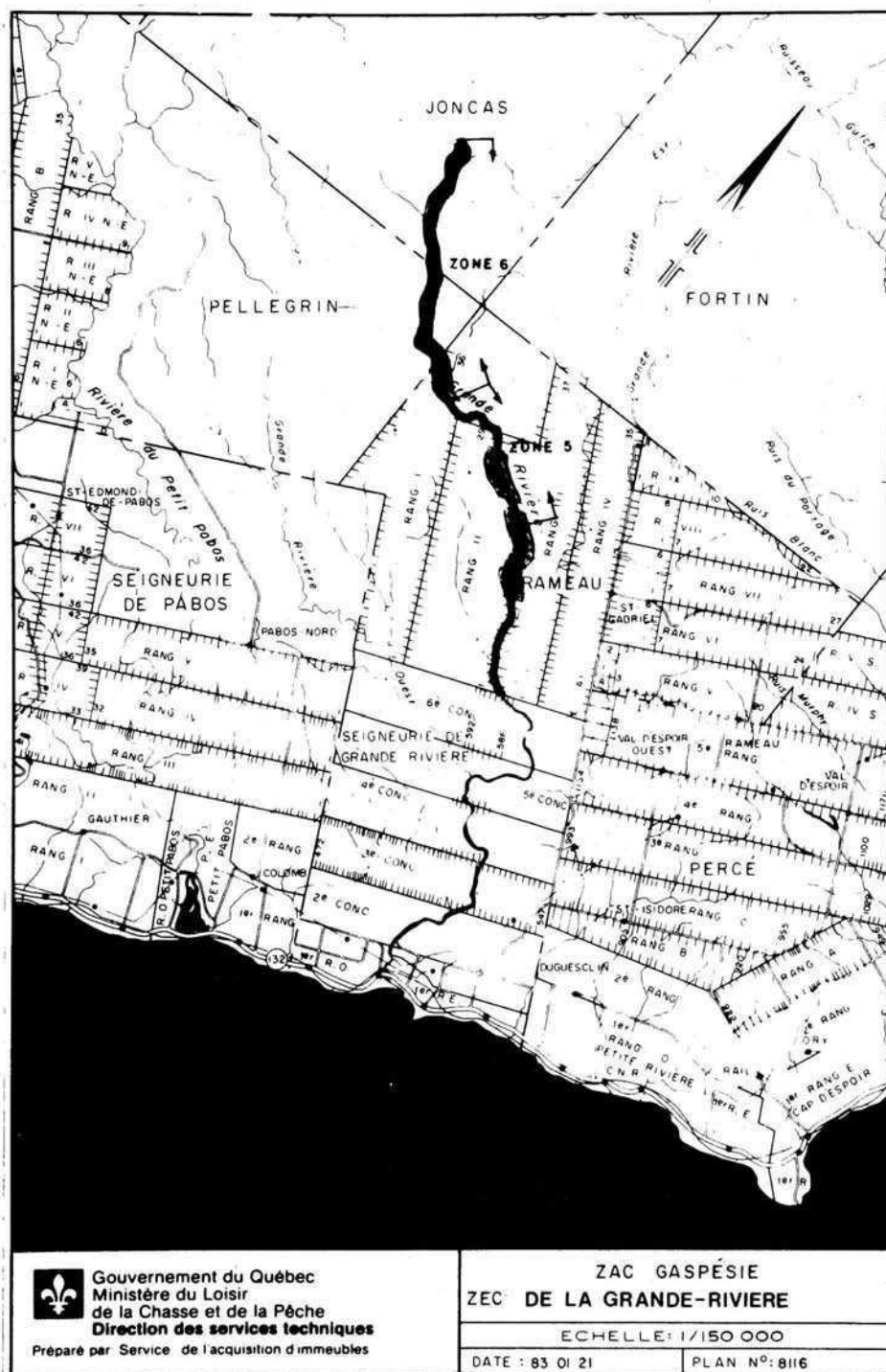
L'original de ce document est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 30 mars 1983

Préparée par:

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute: 8139



ANNEXE 6
DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA RIVIÈRE GODBOUT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans les cantons de Franquelin, de De Monts, Fafard, Godbout et dans un territoire non organisé ayant une longueur totale de 63 kilomètres et se décrivant comme suit:

1) Le lit de la rivière Godbout, y compris la réserve légale de trois-chaînes (60 m), à partir de la ligne de division des cantons de Franquelin et de De Monts jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Inc. (n° 09-529), point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 504 980 m N et 582 500 m E.

À distraire de ce territoire la réserve légale de trois-chaînes (60 m) située dans le bloc A du canton de Franquelin et le bloc A du canton de Godbout.

2) Le lit de la rivière Godbout est, y compris la réserve légale des trois-chaînes (60 m), à partir de son embouchure jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de la rivière Beauzèle.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

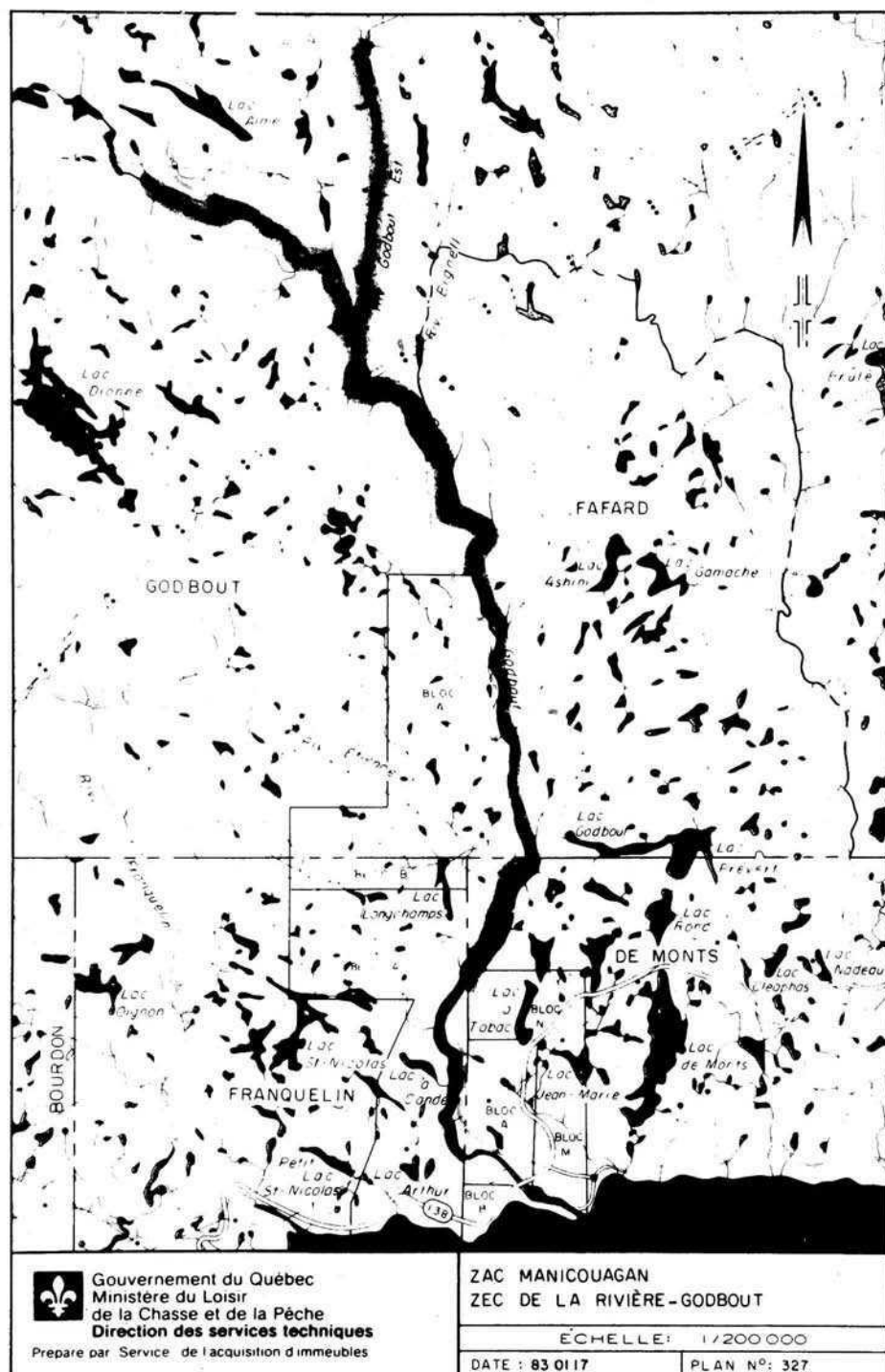
Le tout tel que montré sur le plan P-327 à l'échelle 1:200 000 annexé à la minute des présentes et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes utilisées: 1:50 000 22 G/5, 22 G/12.

Québec, le 17 janvier 1983

Préparée par:
JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Minute: 327



Gouvernement du Québec

Décret 1382-83, 22 juin 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat et al.

— **Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 79), modifié par le Règlement adopté par le Décret 736-83 du 13 avril 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61), art. 81.2

1. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 79), modifié par le règlement adopté par le décret 736-83 du 13 avril 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean. »

2. Le paragraphe *m* de l'article 1 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe M de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4424

Gouvernement du Québec

Décret 1432-83, 28 juin 1983

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., chap. B-9)

Tarifs d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs — Modifications

CONCERNANT la modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chap. B-9), le gouvernement est autorisé à faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les registrateurs pour les divers services rendus par eux, et ces honoraires sont alors substitués à ceux fixés par l'article 34 ou par toute autre disposition;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi édicte que tel décret peut s'appliquer à une ou plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 3 à 10 de cette loi s'appliquent à toutes les divisions d'enregistrement et que tous les registrateurs sont à traitement fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs (R.R.Q., 1981, chap. B-9, r. 2), modifié par les Décrets 797-82 du 31 mars 1982, 1727-82 du 13 juillet 1982 et 491-83 du 17 mars 1983;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 37 de cette loi impose que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs, ci-jointe, soit adoptée.

Le greffier du conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., chap. B-9, art. 37)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs (R.R.Q., 1981 chap. B-9, r. 2), modifié par les Décrets 797-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 158), 1727-82 du 13 juillet 1982 (Suppl. p. 159) et 491-83 du 17 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° 13 \$ plus 1 \$ par lot pour l'avis de vente pour taxes, l'avis de saisie judiciaire et l'avis de licitation;

3° 13 \$ par acte ou document résumé dans le bordereau y compris le bordereau; ».

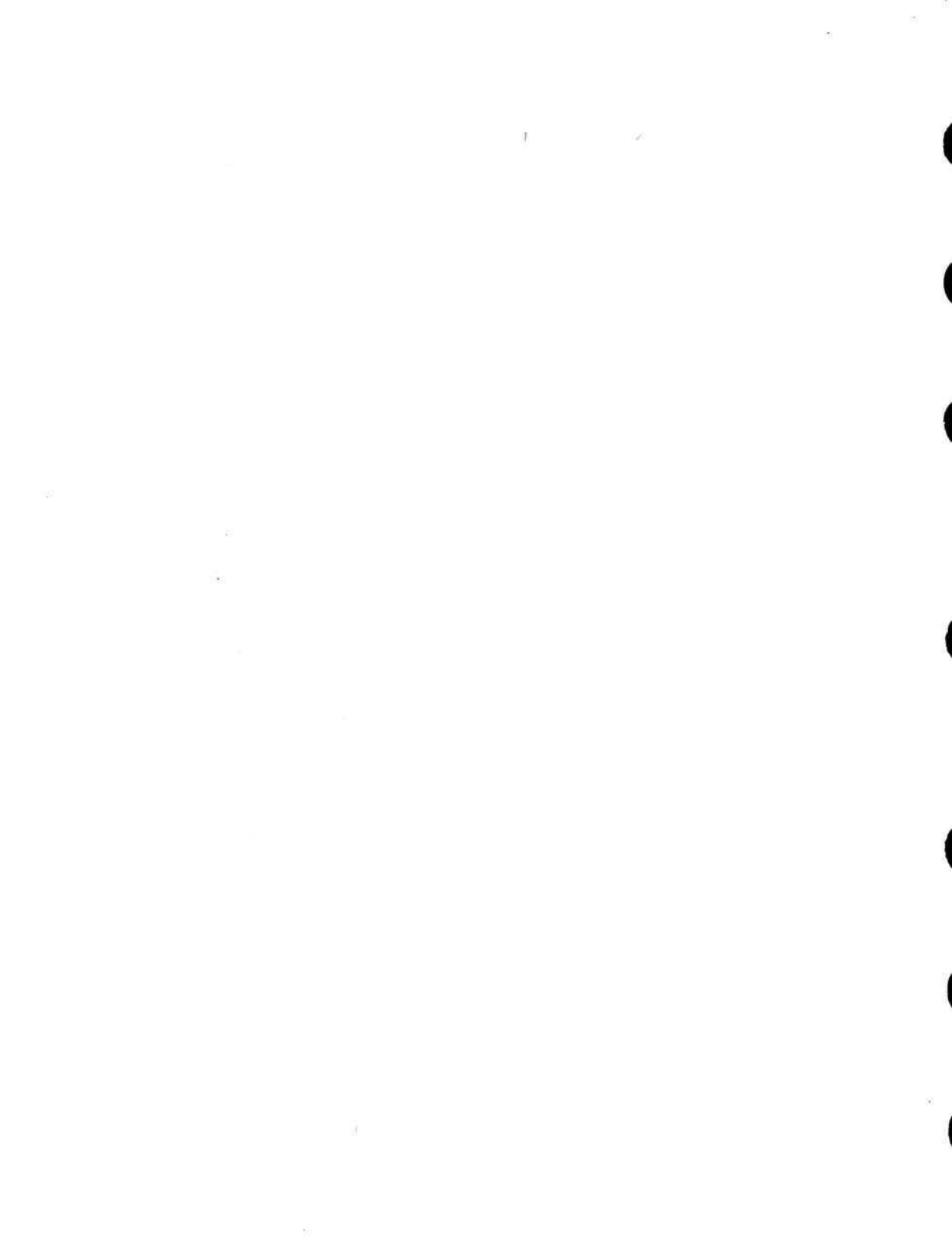
2. L'article 4 de ce Tarif est remplacé par le suivant:

« 4. Lorsque dans un acte, il y a plus d'une hypothèque ou plus d'une vente, les honoraires exigibles lors de l'enregistrement sont de 13 \$ par hypothèque ou par vente.

Lorsque l'objet d'un acte de cession de créance hypothécaire comprend plus d'une créance, les honoraires exigibles lors de l'enregistrement de l'acte sont de 13 \$ par créance. ».

3. La présente modification entre en vigueur le trente et unième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4429



Avis

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes qu'il a approuvé, le 15 juin 1983, conformément à l'article 85, les annexes 12 et 13 du règlement de procédure adoptées par l'assemblée des régisseurs le 2 mai 1983.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation
et de la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

(Décision du 6 juillet 1981, suppl. p. 1091)

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité, à son assemblée du 2 mai 1983, le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, p. 1603);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 2 mai 1983, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

Le président,
JEAN-GUY HOUDE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1603 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1091), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1624 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1111), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1625 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1112), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1632 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1119), modifié par des règlements modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adoptés respectivement le 19 octobre 1981, le 18 janvier 1982 et le 15 mars 1982 et publiés à la page 2188 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1982 (suppl. p. 1122), modifié par des règlements modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adoptés respectivement le 17 août 1981 et le 15 mars 1982 et publiés à la page 2266 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1982 (suppl. p. 1133), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 16 août 1982 et publié à la page 100 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 1983, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. La Régie du logement possède des greffes aux endroits suivants:

Alma, Chicoutimi, Drummondville, Gaspé, Granby, Hull, Joliette, Jonquière, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal

centre est, Montréal centre nord, Montréal centre, Montréal centre sud-ouest, Montréal centre ouest, Noranda, Québec, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Sept-Îles, Shawinigan, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières, Val-d'Or, Valleyfield, Victoriaville.

Le greffe dessert le territoire établi à l'annexe 1 du présent règlement. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1. à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

2. à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

3. à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2

exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur deux exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« 21. La Régie remet aux parties, ou leur expédie par poste recommandée ou certifiée ou par huissier, un avis indiquant le lieu, la date, l'heure de l'audition et la nature de la demande. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant:

« 27. Le régisseur ou le greffier spécial peut, lors de l'audition et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale notée au procès-verbal. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

« 44. Lorsque les parties parviennent à une entente à l'audition, cette entente doit être consignée par écrit et signée par les parties. Le régisseur ou le greffier spécial en donne acte.

Une copie de l'entente doit être produite au dossier. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46 par le suivant:

« 46. En dehors de l'audition, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au régisseur ou au greffier spécial sans la présence de l'autre partie. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant:

« 47. Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou sur requête, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

Le greffier spécial qui a pris en délibéré une demande ayant pour objet la fixation du loyer ou la modification de la durée ou d'une condition du bail peut, d'office ou sur requête, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

Lorsque le régisseur ou le greffier spécial agit d'office, la Régie en avise les parties conformément à l'article 21. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 48 par le suivant:

« **48.** Lorsque le régisseur ou le greffier spécial ordonne une expertise ou une inspection conformément à l'article 68 de la loi, il doit ajourner l'audition jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56.** Le locateur qui ne produit pas devant le régisseur ou le greffier spécial la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer ou les pièces justificatives ou les factures au soutien des renseignements fournis n'est plus admis à le faire lors de la révision de la décision, à moins qu'il n'ait été empêché de les produire devant le régisseur ou le greffier spécial pour un motif donnant ouverture à la rétractation de la décision et que les délais pour faire la demande de rétractation ne soient expirés. ».

10. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 12 et 13 ci-jointes.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

Les 32 bureaux de la Régie du logement sont les suivants:

Alma qui dessert les municipalités d'Alma; Delisle; Desbiens; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-à-la-Croix; Lamarche; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Métabetchouan; Montmorency 1; Péribonka; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Ludger-de-Milot; Sainte-Monique; Taché.

Chicoutimi qui dessert les municipalités de Bégin; Chicoutimi; Ferland et Boileau; La Baie; Laterrière; Notre-Dame-de-Laterrière; Otis; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Fulgence; Saint-Honoré; Saint-Jean; Sainte-Rose-du-Nord; Tremblay.

Drummondville qui dessert les municipalités de Drummondville; Drummondville-Sud; Durham-Sud; Grand-Saint-Esprit; Grantham-Ouest; Kingsey; L'Avenir; La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie; Lefebvre; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse); Notre-Dame-du-Bon-

Conseil (village); Saint-Bonaventure; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Clothilde-de-Horton (paroisse); Sainte-Clothilde-de-Horton (village); Saint-Cyrille; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Germain-de-Grantham (paroisse); Saint-Germain-de-Grantham (village); Saint-Guillaume (paroisse); Saint-Guillaume (village); Saint-Jacques-de-Horton; Saint-Joachim-de-Courval; Saint-Léonard; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Sainte-Monique (paroisse); Sainte-Monique (village); Saint-Nicéphore; Sainte-Perpétue; Saint-Pie-de-Guire; Sainte-Séraphine; Saint-Zéphirin-de-Courval; Ulverton; Wendover et Simpson; Wickham.

Gaspé qui dessert les municipalités de Bonaventure; Cap-aux-Meules; Cap-Chat; Caplan; Capucins; Carleton; Chandler; Cloridorme; Escuminac; Fatima; Gaspé; Gaspé-Est; Gaspé-Ouest, partie Est; Gaspé-Ouest, partie Nord; Gaspé-Ouest, partie Ouest; Grande-Cascapédia; Grande-Entrée; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosse-Île; Havre-aux-Maisons; Hope; Hope-Town; Île-d'Entrée; Île-du-Havre-Aubert; La Martre; L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; L'Étang-du-Nord; Maria; Marsoui; Matapédia; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New-Carlisle; Newport; New-Richmond; Nouvelle; Pabos; Pabos-Mills; Paspébiac; Paspébiac-Ouest; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel, partie Est; Port-Daniel, partie Ouest; Ristigouche; Ristigouche, partie Sud-Est; Rivière-à-Claude; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Sainte-Anne-des-Monts; Saint-Elzéar; Saint-Fidèle-de-Ristigouche; Saint-François-d'Assise; Saint-François-de-Pabos; Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; Saint-Godefroy; Saint-Joachim-de-Tourelle; Saint-Jules; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Omer; Saint-Paulin-Dalibaire; Saint-Siméon; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Shigawake.

Granby qui dessert les municipalités d'Abercorn; Adamsville; Ange-Gardien; Béthanie; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brome; Bromont; Cowansville; Dunham; East-Farnham; Frelighsburg (paroisse); Frelighsburg (village); Granby (canton); Granby (ville); Lac-Brome; Lawrenceville; Maricourt; Rougemont; Roxton; Roxton-Falls; Saint-Alphonse; Saint-Ange-Gardien; Sainte-Anne-de-Larochelle; Sainte-Cécile-de-Milton; Saint-Césaire (paroisse); Saint-Césaire (ville); Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Michel-de-Rougemont; Saint-Paul-d'Abbotsford; Sainte-Pudentienne (paroisse); Sainte-Pudentienne (village); Shefford; Stanbridge; Stukely-Sud (sans désignation); Stukely-Sud (village); Sutton (canton); Sutton (ville); Valcourt (canton); Valcourt (ville); Warden; Waterloo.

Hull qui dessert les municipalités d'Alley et Cadwood; Ange-Gardien; Aumont; Aylmer; Blue-Sea; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Buckingham; Campbell's-Bay; Chapeau; Chénéville; Chichester; Clarendon; Deléage; Denholm; Dorion; Duhamel; Egan-Sud; Fasset;

Fort-Coulange; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous; Hull; Hull, partie Ouest; Isle-aux-Allumettes-Partie-Est; Isle-des-Allumettes; Kazabazua; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; La Pêche; Leslie, Clapham et Huddersfield; Litchfield; Lochaber; Lochaber, partie Ouest; Low; Lytton; Maniwaki; Mansfield et Pontefract; Masson; Mayo; Messine; Montcerf; Montebello; Montpellier; Mulgrave et Derry; Namur; Northfield; Notre-Dame-de-Bon-Secours, partie Nord; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapide-des-Joachims; Ripon (canton); Ripon (village); Saint-André-Avellin (paroisse); Saint-André-Avellin (village); Sainte-Angélique; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff; Suffolk et Addington; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Vinoy; Waltham et Bryson; Wright.

Joliette qui dessert les municipalités de Berthierville; Champlain, partie Centre; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; Joliette, partie Centre-Est; Lac-Paré; Lanoraie-d'Autray; Lavaltrie; La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-Dupas; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon (canton); Rawdon (village); Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Alexis (paroisse); Saint-Alexis (village); Saint-Alphonse-de-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Antoine-de-Lavaltrie; Saint-Barthélemi; Sainte-Béatrix; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Charles-de-Mandeville; Saint-Cléophas; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émilie-de-l'Énergie; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois (paroisse); Saint-Félix-de-Valois (village); Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Sainte-Genève-de-Berthier; Saint-Gérard-Magella; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques (paroisse); Saint-Jacques (village); Saint-Jean-de-Matha; Saint-Joseph-de-Lanoraie; Sainte-Julienne; Saint-Liguori; Sainte-Macelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomée; Sainte-Mélanie; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Thomas; Saint-Viateur; Saint-Zénon.

Jonquière qui dessert les municipalités de Bourget; Jonquière; Kénogami; Saint-Ambroise; Shipshaw.

Laval qui dessert la municipalité de Laval.

Lévis qui dessert les municipalités d'Armagh; Aubert-Gallion; Beauceville; Bernières; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Charny; Deschailons; Deschailons-sur-Saint-Laurent; Fortierville; Honfleur; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; Laurier-Station; Lauzon; Leclercville; L'Enfant-Jésus; Lévis; Linière; L'Islet; L'Islet-sur-Mer; Lotbinière; Montmagny; Montminy; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Saint-Adalbert; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saints-Anges; Saint-Anselme (paroisse); Saint-Anselme (village); Saint-Antoine-

de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Aubert; Sainte-Aurèle; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard (paroisse); Saint-Bernard (village); Saint-Cajetan-d'Armagh; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles; Saint-Charles-Borromé; Sainte-Claire; Saint-Côme-de-Kennebec; Sainte-Croix (paroisse); Sainte-Croix (village); Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-L'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-David-de-l'Auberivière; Saint-Édouard-de-Frampton; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Elzéar-de-Beauce; Sainte-Emmeline; Saint-Étienne; Saint-Étienne-de-Beaumont; Saint-Eugène; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Saint-Fabien-de-Panet; Sainte-Félicité; Saint-Flavien (paroisse); Saint-Flavien (village); Saint-François-de-Beauce; Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-François-Ouest; Saint-Georges; Saint-Georges-Est; Saint-Georges-Ouest; Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin; Saints-Gervais-et-Protais; Saint-Gilles; Sainte-Hélène-de-Breakeville; Sainte-Hénédine; Saint-Henri; Saint-Isidore (paroisse); Saint-Isidore (village); Saint-Jacques-de-Parisville; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse); Saint-Joseph-de-Beauce (ville); Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Levy; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Juste-de-Bretonnières; Sainte-Justine; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Louis-de-Pintendre; Saint-Luc; Sainte-Lucie-de-Beauregard; Saint-Magloire-de-Bellechasse; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Saint-Michel; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Nicolas; Saint-Octave-de-Dosquet; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse); Saint-Patrice-de-Beaurivage (village); Sainte-Perpétue; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Sainte-Philomène-de-Fortierville; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël (paroisse); Saint-Raphaël (village); Saint-Rédempteur; Saint-Romuald-d'Etchemin; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre (paroisse); Saint-Sylvestre (village); Saint-Vallier (paroisse); Saint-Vallier (village); Saint-Victor; Saint-Zacharie (sans désignation); Saint-Zacharie (village); Scott; Taschereau-Fortier; Tourville; Val-Alain; Vallée-Jonction.

Longueuil qui dessert les municipalités de Boucherville; Brossard; Candiac; Delson; Greenfield-Park; La Prairie; Lemoyne; Longueuil; Saint-Amable; Saint-Bruno-de-Montarville; Sainte-Catherine; Saint-Constant; Saint-Hubert; Sainte-Julie; Saint-Lambert; Saint-Philippe; Verreux; Verchères.

Montréal centre est qui dessert les municipalités d'Anjou; Charlemagne; Lachenaie; L'Assomption (paroisse); L'Assomption (ville); Le Gardeur; L'Épiphanie (paroisse); L'Épiphanie (ville); Mascouche; Montréal (en partie); Montréal-

Est; Montréal-Nord; Pointe-aux-Trembles; Repentigny; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Léonard; Saint-Paul; Saint-Sulpice.

Montréal centre nord qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Mont-Royal; Saint-Laurent.

Montréal centre qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Outremont.

Montréal centre sud-ouest qui dessert les municipalités de LaSalle; Montréal (en partie); Verdun.

Montréal centre ouest qui dessert les municipalités de Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-des-Ormeaux; Dorval; Hampstead; Île-Dorval; Kirkland; Lachine; Montréal (en partie); Montréal-Ouest; Pierrefonds; Pointe-Claire; Roxboro; Sainte-Anne-de-Bellevue; Sainte-Geneviève; Saint-Pierre; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Senneville; Westmount.

Noranda qui dessert les municipalités d'Abitibi, partie Nord; Abitibi, partie Sud; Abitibi, partie Ouest; Angliers; Arntfield; Authier; Baie-James; Beaudry; Bellecombe; Belletier; Cadillac; Clermont; Clerval; Cloutier; Colombourg; D'Alembert; Duhamel-Ouest; Duparquet; Évain; Fugère-ville; Guérin; Kebaowek; Kinojévis; Laforce; La Reine (sans désignation); La Reine (village); La Sarre; Latulipe et Gaboury; Laverlochère; Letang; Lorrainville; Macamic (paroisse); Macamic (ville); Moffet; Montbeillard; Nédelec; Noranda; Normétal; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Poulieries; Rémigny; Rollet; Roquemaure; Rouyn; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Sainte-Germaine-Boulé; Saint-Guillaume-de-Granada; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Saint-Jacques-de-Dupuy; Saint-Janvier; Saint-Joseph-de-Cléry; Saint-Lambert; Saint-Laurent; Saint-Norbert-de-Mont-Brun; Saint-Placide-de-Béarn; Taschereau (sans désignation); Taschereau (village); Témiscaming; Témiscamingue, partie Nord-Ouest; Témiscamingue, partie Sud; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Québec qui dessert les municipalités d'Ancienne-Lorette; Baie-Saint-Paul (paroisse); Baie-Saint-Paul (ville); Beaulac; Beaulieu; Beauport; Beupré; Bernierville; Black-Lake; Cap-à-l'Aigle; Cap-Santé; Charlesbourg; Charlevoix-Est; Charlevoix-Ouest; Château-Richer; Clermont; Courcelles; Deschambault; Disraeli (paroisse); Disraeli (ville); Donnacona; East-Broughton; East-Broughton-Station; Fossambault-sur-le-Lac; Garthby; Gayhurst, partie Sud-Est; Halifax-Nord; Halifax-Sud; Halifax-Sud, partie Sud-Ouest; Ham-Nord; Ireland; Ireland, partie Nord; La Baleine; Lac-Delage; Lac-Saint-Charles; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergeant; La Guadeloupe; La Malbaie; Lambton; L'Ange-Gardien; Les Éboulements; Leeds; Loretteville; Neuville; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-de-Portneuf; Notre-Dame-des-Anges; Notre-Dame-des-Monts; Pointe-au-Pic; Pointe-aux-Trembles; Pont-Rouge; Portneuf; Québec; Ris-

borough et partie de Marlow; Rivière-à-Pierre; Rivière-Blanche; Rivière-du-Gouffre; Rivière-Malbaie; Robertsonville; Sacré-Coeur-de-Jésus; Sacré-Coeur-de-Marie, partie Sud; Saguenay, partie Sud; Sainte-Agathe (paroisse); Sainte-Agathe (village); Sainte-Agnès; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Alban (paroisse); Saint-Alban (village); Sainte-Anne-de-Beaupré; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine-de-Pontbriand; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Basile-Sud; Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres; Sainte-Brigitte-de-Laval; Saint-Casimir (paroisse); Saint-Casimir (village); Saint-Casimir-Est; Sainte-Catherine; Saint-Charles-des-Grondines (paroisse); Saint-Charles-des-Grondines (village); Sainte-Christine; Sainte-Clotilde; Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; Saint-Émile; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Éphrem-de-Tring; Saint-Évariste-de-Forsyth; Sainte-Famille (Î.O.); Saint-Félix-du-Cap-Rouge; Saint-Ferréol-les-Neiges; Saint-Fidèle-de-Mont-Murray; Saint-Firmin; Saint-Fortunat; Sainte-Foy; Saint-François (Î.O.); Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière; Saint-Frédéric; Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gabriel-Ouest; Saint-Gédéon (paroisse); Saint-Gédéon (village); Saint-Gilbert; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Hilarion; Saint-Honoré; Saint-Irénée; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Jean-de-Boischatel; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean (Î.O.); Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge; Saint-Joachim; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-de-Deschambault; Saint-Joseph-de-la-Rive; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Laurent (Î.O.); Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres; Saint-Ludger; Saint-Marc-des-Carrières; Saint-Martin; Saints-Martyrs-Canadiens; Saint-Méthode-de-Frontenac; Saint-Pierre-de-Broughton; Saint-Pierre (Î.O.); Sainte-Praxède; Saint-Raymond (paroisse); Saint-Raymond (ville); Saint-René; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Séverin; Saint-Siméon (paroisse); Saint-Siméon (village); Saint-Théophile; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Saint-Urbain; Saint-Victor-de-Tring; Shannon; Shenley; Sillery; Stratford; Stoneham et Tewkesbury; Thetford-Mines; Thetford, partie Sud; Tring-Jonction; Val-Bélair; Vanier.

Rimouski qui dessert les municipalités d'Amqui; Baie-Comeau; Baie-des-Sables; Baie-Trinité; Bergeronnes; Bersimis; Bic; Biencourt; Bonaventure, partie Centre-Ouest; Causapsal; Chute-aux-Outardes; Colomby; Escoumins; Esprit-Saint; Fleuriaux; Forestville; Franquelin; Godbout; Grand-Métis; Grandes-Bergeronnes; Grosses-Roches; Lac-au-Saumon; Lac-des-Aigles; La Rédemption; Les Boules; Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; Luceville; Matane; Métis-sur-Mer; Mont-Joli; Mont-Lebel; Petite-Matane; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Lebel; Price; Ragueneau; Rimouski; Rimouski-Est; Sacré-Coeur; Saguenay, partie Ouest; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Anaclet-de-Lessard; Sainte-Angèle-de-Méridi (paroisse); Sainte-Angèle-de-Méridi (village); Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père; Sainte-Anne-de-Portneuf; Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt; Saint-Benoît-Joseph-Labre; Sainte-

Blandine; Saint-Charles-Garnier; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Donat; Saint-Edmond; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Fabien; Sainte-Félicité (paroisse); Sainte-Félicité (village); Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Saint-François-Xavier-des-Hauteurs; Saint-Gabriel; Sainte-Isabelle; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-Baptiste-Vianney; Saint-Jean-de-Cherbourg; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Jérôme-de-Matane; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc; Sainte-Luce; Saint-Marcellin; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie-de-Sayabec; Saint-Moïse; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Nil; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Sainte-Odile-sur-Rimouski; Saint-Paul-du-Nord; Sainte-Paule; Saint-Pierre-du-Lac; Saint-Raphaël-d'Albertville; Saint-René-de-Matane; Saint-Tharcisius; Saint-Thomas-de-Cherbourg; Saint-Ulric; Saint-Ulric-de-Matane; Saint-Valérien; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sault-au-Mouton; Sayabec; Tadoussac; Trinité-des-Monts; Val-Brillant.

Rivière-du-Loup qui dessert les municipalités d'Andréville; Auclair; Cabano; Dégelis; Kamouraska; La Pocatière; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Pohé-négamook; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre; Saint-André; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Éloi; Saint-Elzéar; Saint-Épiphane; Saint-Eusèbe; Sainte-Françoise; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-Lallemant; Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (village); Saint-Germain; Saint-Godard-de-Lejeune; Saint-Guy; Sainte-Hélène; Saint-Honoré; Saint-Hubert; Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-de-Kamouraska; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Sainte-Louise; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal (sans désignation); Saint-Pascal (ville); Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Sainte-Rita; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Simon; Trois-Pistoles; Woodbridge.

Roberval qui dessert les municipalités d'Albanel (canton); Albanel (village); Chambord; Chapais; Chibougamau; Dolbeau; Girardville; Lac-Bouchette; Lac-Édouard; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Centre-Est; Mistassini; Normandin; Notre-Dame-de-la-Doré; Notre-Dame-de-Lorette; Ouïatchouan; Québec, partie Nord; Roberval; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Edmond; Saint-Eugène; Saint-Félicien; Saint-François-de-Sales; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Méthode; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme.

Saint-Hyacinthe qui dessert les municipalités d'Acton-Vale; Beloeil; La Présentation; McMasterville; Mont-Saint-Hilaire; Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe; Otterburn-Park; Saint-André-d'Acton; Saint-Barnabé; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard, partie Sud; Saint-Charles; Saint-Charles-sur-Richelieu; Sainte-Christine; Saint-Damase (paroisse); Saint-Damase (village); Saint-Denis (paroisse); Saint-Denis (village); Saint-Dominique; Saint-Éphrem-d'Upton; Sainte-Hélène-de-Bagot; Saint-Hugues (paroisse); Saint-Hugues (village); Saint-Hyacinthe; Saint-Hyacinthe-le-Confesseur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jude; Saint-Liboire (paroisse); Saint-Liboire (village); Saint-Louis; Sainte-Madeleine; Saint-Marcel; Saint-Marc-sur-Richelieu; Sainte-Marie-Madeleine; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Nazaire d'Acton; Saint-Pie (paroisse); Saint-Pie (village); Sainte-Rosalie (paroisse); Sainte-Rosalie (village); Saint-Simon; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Thomas-d'Aquin; Saint-Valérien-de-Milton; Upton.

Saint-Jean qui dessert les municipalités de Bedford (canton); Bedford (ville); Carignan; Chambly; Clarenceville; Farnham; Hemmingford (canton); Hemmingford (village); Henryville (sans désignation); Henryville (village); Iberville; L'Acadie; Lacolle; Marieville; Mont-Saint-Grégoire; Napierville; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-Stanbridge; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Noyan; Philippsburg; Rainville; Richelieu; Saint-Alexandre (paroisse); Saint-Alexandre (village); Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Saint-Armand-Ouest; Saint-Athanase; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Blaise; Sainte-Brigide-d'Iberville; Saint-Cyprien; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Grégoire-le-Grand; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Monnoir; Saint-Mathias; Saint-Mathieu; Saint-Michel; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Rémi; Sainte-Sabine; Saint-Sébastien; Saint-Valentin; Stanbridge-Station; Venise-en-Québec.

Saint-Jérôme qui dessert les municipalités d'Amherst; Arundel; Barkmere; Bellefeuille; Blainville; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg; Calumet; Carillon; Chatham; Chute-Saint-Philippe; Des Ruisseaux; Deux-Montagnes; Estérel; Ferme-Neuve (paroisse); Ferme-Neuve (village); Gore; Grenville (canton); Grenville (village); Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kiamika; Labelle; Lac-Carré; Lac-des-Écorces (sans désignation); Lac-des-Écorces (village); Lac-des-Plages; Lac-des-Seize-Îles; Lac-du-Cerf; La-chute; Lac-Nominingue; La Conception; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lafontaine; La Macaza; La Minerve; L'Annonciation; Lantier; La Plaine; L'Ascension; Laurentides; Lorraine; Marchand; Mille-Îles; Mirabel; Montcalm; Mont-Gabriel; Mont-Laurier; Mont-Rolland; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; New-Glasgow; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka (paroisse); Oka (sans désignation);

Oka-sur-le-Lac; Piedmont; Pointe-Calumet; Ponsonby; Pré-vost; Rosemère; Saguy; Sainte-Adèle; Saint-Adolphe-d'Howard; Sainte-Agathe; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Agathe-Sud; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-André-Est; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine; Saint-Colomban; Saint-Donat; Saint-Eustache; Saint-Faustin; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Jovite (paroisse); Saint-Jovite (village); Saint-Lin; Saint-Louis-de-Terrebonne; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Saint-Placide (paroisse); Saint-Placide (village); Saint-Sauveur; Saint-Sauveur-des-Monts; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Sainte-Thérèse-Ouest; Terrebonne; Turgeon; Val-Barrette; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Sept-Îles qui dessert les municipalités d'Aganish; Baie-Johan-Beetz; Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent; De Grasse; Fermont; Gagnon; Gallix; Great Whale River; Havre-Saint-Pierre; Île d'Anticosti; Letellier; Longue-Pointe; Mingan; Moisie; Natashquan; Port-Cartier; Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Pentecôte; Rivière-Pigou; Rivière-Saint-Jean; Romaine; Schefferville; Sept-Îles.

Shawinigan qui dessert les municipalités de Baie-de-Shawinigan; Belleau; Boucher; Champlain, partie Nord; Champlain, partie Sud-Est; Champlain, partie Sud-Ouest; Charette; Grandes-Piles; Grand-Mère; Haute-Mauricie; Hunterstown; Langelier; La Tuque; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Parent; Saint-Adelphe; Saint-Alexis; Sainte-Angèle; Saint-Barnabé; Saint-Boniface-de-Shawinigan; Saint-Édouard; Saint-Élie; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Georges; Saint-Gérard-des-Laurentides; Saint-Jean-des-Piles; Saint-Mathieu; Saint-Narcisse; Saint-Paulin (paroisse); Saint-Paulin (village); Saint-Prosper; Saint-Rémi; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Sainte-Thècle (paroisse); Sainte-Thècle (village); Saint-Théophile; Saint-Timothée; Saint-Tite (paroisse); Saint-Tite (ville); Shawinigan; Shawinigan-Sud.

Sherbrooke qui dessert les municipalités d'Asbestos; Ascot; Ascot-Corner; Audet; Austin; Ayer's-Cliff; Barford; Barnston; Barnston-Ouest; Beebe-Plain; Bishopton; Bolton-Est; Brompton; Brompton-Gore; Brompton-ville; Bury; Chartierville; Cleveland; Clifton, partie Est; Coaticook; Compton (canton); Compton (village); Compton-Station; Cookshire; Danville; Deauville; Dittton; Dixville; Dudswell; East-Angus; Eastman; Eaton; Fleurimont; Fontainebleau; Frontenac; Hampden; Hatley (canton); Hatley (village); Hatley, partie Ouest; Hereford; Kingsbury; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; La Patrie; Lennoxville; Lingwick; Magog (cité); Magog (canton); Marbleton; Marston; Martinville; Melbourne (canton); Melbourne (village); Milan; Nantes; Newport; North-Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Ogden; Omerville; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Rock-Forest; Rock-Island; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Sainte-Catherine-de-

Hatley; Sainte-Cécile-de-Whitton; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Edwidge-de-Clifton; Saint-Élie-d'Orford; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor (canton); Saint-Georges-de-Windsor (village); Saint-Gérard; Saint-Grégoire-de-Greenlay; Saint-Herménégilde (sans désignation); Saint-Herménégilde (village); Saint-Isidore-d'Auckland; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Malo; Saint-Mathieu-de-Dixville; Saint-Venant-de-Hereford; Sawyerville; Scotstown; Sherbrooke; Sipton; Stanstead; Stanstead-Est; Stanstead-Plain; Stoke; Stornoway; Trois-Lacs; Val-Racine; Waterville; Weedon; Weedon-Centre; Westbury; Windsor (canton); Windsor (ville); Wotton; Wottonville.

Sorel qui dessert les municipalités de Calixa-Lavallée; Contrecoeur; Massueville; Notre-Dame-de-Pierreville; Pierreville; Saint-Aimé; Sainte-Anne-de-Sorel; Saint-Antoine-de-Padoue; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-David; Saint-François-du-Lac (paroisse); Saint-François-du-Lac (village); Saint-Gérard-Majella; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Michel-d'Yamaska; Saint-Ours (paroisse); Saint-Ours (ville); Saint-Pierre-de-Sorel; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Thomas-de-Pierreville; Sainte-Victoire-de-Sorel; Sorel; Tracy; Yamaska; Yamaska-Est.

Trois-Rivières qui dessert les municipalités d'Annville; Baieville; Bécancour; Cap-de-la-Madeleine; Champlain; La Pérade; La Visitation-de-Champlain; Les Becquets; Louiseville; Maskinongé; Nicolet; Nicolet-Sud; Pointe-du-Lac; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Anne-d'Yamachiche; Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre; Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Saint-Célestin; Saint-François-Xavier-de-Batiscan; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre; Saint-Joseph-de-Maskinongé; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Louis-de-France; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; Saint-Maurice; Saint-Pierre-les-Becquets; Saint-Sévère; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Sainte-Ursule; Trois-Rivières; Trois-Rivières-Ouest; Yamachiche.

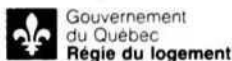
Val-d'Or qui dessert les municipalités d'Abitibi, partie Centre; Abitibi, partie Centre-Ouest; Abitibi, partie Est; Abitibi, partie Nord; Abitibi, partie Nord-Ouest; Abitibi, partie Sud; Abitibi, partie Sud-Ouest; Amos; Amos-Est; Baie-James; Barraute; Belcourt; Champneuf; Eastmain; Fiedmont-et-Barraute; Fort-Georges; Fort-Rupert; La Corne; La Motte; Landrienne; Launay; Label-sur-Quévillon; Malartic; Matagami; Mistassini; Némiscou; Nouveau-Comptoir; Poste-de-la-Baleine; Preissac; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Félix-de-Dalquier; Sainte-Gertrude-Manneville; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu; Senneterre (paroisse); Senneterre (ville); Sullivan; Témiscamingue, partie Nord; Trécesson; Val-d'Or, Val-Senneville; Vassan.

Valleyfield qui dessert les municipalités de Beauharnois; Caughnawaga; Châteauguay; Coteau-du-Lac; Coteau-Landing; Dorion; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester;

Grande-Île; Havelock; Hinchinbrook; Howick; Hudson; Huntingdon; Île-Cadieux; Île-Perrot; La Station-du-Coteau; Léry; Les Cèdres; Maple-Grove; Melocheville; Mercier; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Ormstown; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-du-Moulin; Pointe-Fortune; Rigaud; Rivière-Beaudette (paroisse); Rivière-Beaudette (village); Saint-Anicet; Sainte-Barbe; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Sainte-Clothilde; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; Saint-Isidore; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Joseph-de-Soulanges; Sainte-Justine-de-Newton; Saint-Lazare; Saint-Louis-de-Gonzague; Sainte-Madeleine-de-Rigaud; Saint-Malachie-d'Ormstown; Sainte-Marthe (paroisse); Sainte-Marthe (village); Sainte-Martine; Saint-Paul-de-Châteauguay; Saint-Polycarpe (paroisse); Saint-Polycarpe (village); Saint-Régis; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Timothée (paroisse); Saint-Timothée (village); Saint-Urbain-Premier; Saint-Zotique; Salaberry-de-Valleyfield; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Vaudreuil; Vaudreuil-sur-le-Lac.

Victoriaville qui dessert les municipalités d'Arthabaska; Aston-Jonction; Chénier; Chester-Est; Chester-Nord; Chester-Ouest; Chesterville; Daveluyville; Inverness (canton); Inverness (village); Kingsey-Falls (sans désignation); Kingsey-Falls (village); Laurierville; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nelson; Norbertville; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham; Plessisville (paroisse); Plessisville (ville); Princeville (paroisse); Princeville (ville); Saint-Adrien; Saint-Albert-de-Warwick; Sainte-Anne-du-Sault; Saint-Christophe-d'Arthabaska; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Saint-Joseph-de-Blandford; Sainte-Julie; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Raphaël, partie Sud; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Sainte-Sophie; Saint-Sylvere; Saint-Valère; Sainte-Victoire-d'Arthabaska; Saint-Wenceslas (sans désignation); Saint-Wenceslas (village); Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick (canton); Warwick (ville).

ANNEXE 12



Réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois Article 1658.13

Apporter ce formulaire dûment rempli à
l'audition

N° de la demande

Bureau date sequence code
 [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 année mois jour

Identification	
Locataire	Locateur
Nom: _____	Nom: _____
Prénom: _____	Prénom: _____
Adresse: _____ No Rue App Ville, village, etc.	Adresse: _____ No Rue App Ville, village, etc.
Code postal [] [] [] [] [] []	Code postal [] [] [] [] [] []
Téléphone domicile: _____	Téléphone domicile: _____
Téléphone travail: _____	Téléphone travail: _____

L'article 1658.13 du Code civil prévoit que les parties peuvent convenir d'une clause de réajustement de loyer dans le cas d'un bail de plus de 12 mois. Le loyer peut être réajusté en fonction d'une variation des taxes municipales ou scolaires affectant l'immeuble, des primes d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité ou du coût unitaire du combustible ou de l'électricité, si le logement est chauffé ou éclairé au frais du locateur. Toutefois, le loyer ne peut être réajusté au cours des 12 premiers mois du bail ni plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois.

Début du bail: _____ Fin du bail: _____
(Année, mois, jour) (Année, mois, jour)

Période retenue pour fin de réajustement: _____ au _____
(Année, mois, jour) (Année, mois, jour)

Montant du loyer mensuel faisant l'objet du réajustement: _____

Dépenses admissibles

Taxes municipales et scolaires

	Dernier compte avant le 31 mars de cette année	Avant dernier compte	Valeur locative des logements touchés au mois de mars de cette année ¹
Taxes municipales			
Taxes scolaires			

Assurances

	Dernier compte avant le 31 mars de cette année	Avant dernier compte	Valeur locative des logements touchés au mois de mars de cette année ¹
Primes d'assurance- incendie et d'assurance- responsabilité			

Énergie

	Total des coûts entre le 1 ^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de cette année	Valeur locative des logements touchés au mois de mars de cette année ¹
Mazout		
Gaz		
Électricité		

1. Inscrire le revenu total des locaux résidentiels et non résidentiels touchés par la dépense au mois de mars de cette année. Estimer le revenu des locaux vacants, occupés par le propriétaire ou sa famille, par le concierge, utilisés pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date
RDL-80f-1 (83-05)

Signature

ANNEXE 13



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

Renseignements nécessaires à la fixation du loyer

Retourner ce formulaire
dûment rempli au bureau de
la Régie du logement

Ne rien écrire ici

N° de dossier — RN	Bureau	Année	Sequence
Code régisseur	1 ^{re} instance: 001	Révision: 002	

Identification

1	Nom du locateur 015	
	Adresse (N° rue, app.)	(Ville ou village) Code postal
	Numéro de téléphone	Domicile Bureau
2	Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier où se trouvent le ou les logements dont vous demandez la fixation du ou des loyers	
	Adresse (N° rue)	(Ville ou village) 017 Code postal
	Adresse N° rue)	(Ville ou village) 018 Code postal

Revenus

Le loyer est le prix mensuel pour la location d'un logement. Il comprend les suppléments versés pour les services, tel le stationnement, etc.

Ne remplir qu'un seul tableau: 3a ou 3b

3a Immeuble ou ensemble immobilier comprenant dix logements ou moins

Colonne 3:

Indiquer l'utilisation de chaque logement au mois de mars 1983

Encercler L si le logement était loué;

V si il était vacant;

P s'il était occupé par le locateur ou sa famille;

S si il était occupé par le concierge ou d'autres employés de service;

A si il était utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble

Colonne 4:

Inscrire le loyer mensuel, y compris les

suppléments versés pour les services

Estimer le loyer mensuel d'un loge-

ment non loué par rapport à celui de

logements loués comparables

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1983 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel (estime, le cas échéant) en mars 1983	Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1983 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel (estime, le cas échéant) en mars 1983
030	I	040 L V P S A	050 \$	035	I	045 L V P S A	055 \$
031	I	041 L V P S A	051 \$	036	I	046 L V P S A	056 \$
032	I	042 L V P S A	052 \$	037	I	047 L V P S A	057 \$
033	I	043 L V P S A	053 \$	038	I	048 L V P S A	058 \$
034	I	044 L V P S A	054 \$	039	I	049 L V P S A	059 \$
Nombre total des logements 060				Total 061			\$

3b Immeuble ou ensemble immobilier comprenant plus de dix logements**Colonne 2:**

Inscrire le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1983.

Colonne 3:

Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, au mois de mars 1983 y compris les suppléments versés pour les services. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Catégorie (nombre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)						Colonne 3	
	Loué(s)		Vacant(s)		Occupé(s) par le locateur ou sa famille	Occupé(s) par le(s) concierge(s) ou d'autres employés de service	Utilisé(s) pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
1-1 1/2	070		080		090	100	110	120 \$
2-2 1/2	071		081		091	101	111	121 \$
3-3 1/2	072		082		092	102	112	122 \$
4-4 1/2	073		083		093	103	113	123 \$
5-5 1/2	074		084		094	104	114	124 \$
6 et plus	075		085		095	105	115	125 \$
Nombre total des logements						130	Total	131 \$

4 Revenus des servicesInscrire le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: salles de lavage, distributeurs automatiques, etc.

150 \$

5 Revenus des locaux non résidentiels

Inscrire le total des loyers de mars 1983 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Colonne 1		Colonne 2	
	Nombre		Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1983	
Locaux non résidentiels loués	500		510	\$
Locaux non résidentiels vacants	501		511	\$
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502		512	\$

Dépenses du locateur**6 Taxes municipales et scolaires**

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte précédant le 31 mars 1983		Colonne 2 Avant-dernier compte	
municipales	180	\$ 185		\$
scolaires	181	\$ 186		\$

7 Assurances

Primes annuelles d'assurance-responsabilité et d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier, y compris notamment les dépendances.

Colonne 1 Dernier compte précédant le 31 mars 1983	Colonne 2 Avant-dernier compte
190	\$ 195

8 Énergie

Sources d'énergie	Total des coûts entre le 1 ^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983	
Mazout	230	\$
Gaz	232	\$
Électricité	234	\$

9 Dépenses courantes d'entretien

Inscrire les dépenses courantes faites entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983.

Ne pas confondre les dépenses courantes d'entretien avec les améliorations ou réparations majeures.

Exclure les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation ainsi que les dépenses déjà inscrites aux points précédents.

Salaires des employés de service	311	\$
Entretien, réparations mineures courantes, fournitures d'entretien	312	\$
Total		\$

10 Améliorations, réparations majeures, nouveaux services

Inscrire les dépenses pour réparations ou améliorations majeures, ou les frais d'installation de nouveaux services effectués entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983.

Colonne 1 Nature de la dépense (inscrire une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation An Mois	Colonne 3 Nombre de logements touchés	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels d'opération des nouveaux services	Code
	450	460	470	\$ 480	\$ 1
	451	461	471	\$ 481	\$ 2
	452	462	472	\$ 482	\$ 3
	453	463	473	\$ 483	\$ 4
	454	464	474	\$ 484	\$ 5
	455	465	475	\$ 485	\$ 6
Totaux				\$	\$

11 Subvention et prêt à intérêt réduit

1) Remplir si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à payer une dépense inscrite en 10

Mise de fonds du locateur	490	\$
Subvention	491	\$
Prêt à intérêt réduit	492	\$
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts sur le prêt à intérêt réduit	493	\$

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance-incendie, en inscrire ici le montant.

494 \$

12 Année de la fin des travaux de construction

de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Année
025

À noter

- Une annexe-logement doit être remplie pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.
- Si des dépenses s'appliquent à la fois à des logements et à des locaux non résidentiels, vous devrez être en mesure de fournir des précisions à ce sujet à l'audition.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournis à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

Annexe-logement

Attention

Voir texte explicatif p. 2

Remplir pour chaque logement
pour lequel vous demandez la
fixation du loyer ou pour lequel le
nouveau locataire a fait une
demande de révision de loyer.

Ne rien écrire ici

N° de dossier R N		Bureau	Année	Mois	Jour	Sequence	Code	Année	Mois	Jour	
Numéro de demande											
Code régisseur		1 ^{re} instance	601								
Code régisseur		Révision	602								
610		Année	Mois	Jour				611	Année	Mois	Jour
											612

A Identification du logement

Nom du locataire

Nombre de pièces

620

N° Rue App.

Ville ou village

B Inscrire le loyer mensuel du logement

Inclure dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services, tel le stationnement, etc.

Loyer mensuel le plus bas payé au cours
des 12 mois précédant la fin du bail

Ne rien écrire ici			
630		\$	630
			\$
631		\$	631
			\$
632		\$	632
			\$

Loyer mensuel à la fin du bail

Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail

Le loyer a-t-il varié au cours du bail venant à expiration?

Si oui, est-ce suite à une fixation de loyer? ☐

Autre raison:

C Avez-vous supprimé ou avez-vous l'intention de supprimer des services touchant ce logement?

Ne rien
écrire ici

640 Oui ☐ Non ☐

640 ☐ ☐

Si oui, les énumérer:

D Taxe d'eau

Si vous supportez le coût de la taxe d'eau,
indiquez le montant du dernier compte relatif
au logement

Ne rien écrire ici			
687		\$	687
			\$
688		\$	688
			\$

Si vous supportiez le coût de la taxe d'eau pour
la période précédente, indiquez le montant du
compte relatif au logement pour cette période

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date _____

Signature _____

Ne rien écrire ici

Chauffage du logement	662	☐	Éclairage du logement	665	☐
Chauffage des espaces communs	663	☐	Éclairage des espaces communs	666	☐
Eau chaude	664	☐	Cuisinière	673	☐

Stationnement Oui ☐ Non ☐

Améliorations, réparations majeures, nouveaux services

650		651		652		653		654		655	
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--

RDL 04 (83-01)

À remplir seulement si le bail prenant fin est de 24 mois ou plus

(Dans le cas d'un nouveau locataire, tenir
compte du bail du locataire précédent.)

Ne rien inscrire ici

779	☐
-----	--------------------------

E Remplir seulement si le bail ne contient pas de clause permettant un réajustement de loyer en cours de bail par suite d'une augmentation de taxes.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
municipales	780	\$ 780 \$
scolaires	781	\$ 781 \$
eau Indiquer, s'il y a lieu, le montant du premier compte s'appliquant à ce logement et reçu après la conclusion du bail	789	\$ 789 \$

F Inscrire toutes améliorations ou réparations majeures effectuées au moins un an après le début du bail. Ne pas répéter celles qui sont déjà inscrites en 10

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation		Colonne 3 Nombre de logements touchés	Colonne 4 Total de la dépense	
	Année	Mois			
	750		760	770	\$
	751		761	771	\$
	752		762	772	\$
Ne rien écrire ici					
	750		760	770	\$
	751		761	771	\$
	752		762	772	\$

Colonne 5 Montant de la subvention reçue		Colonne 6 Frais annuels d'opération des nouveaux services	
790	\$	793	\$
791	\$	794	\$
792	\$	795	\$
Ne rien écrire ici			
790	\$	793	\$
791	\$	794	\$
792	\$	795	\$

Avis

Code de procédure civile
(L.R.Q., chap. C-25)

**Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec
en matières familiales****— Modifications**

À une assemblée générale des juges de la Cour supérieure du Québec tenue à Montréal le 29 octobre 1982 et à laquelle 106 juges de la Cour étaient présents, il a été unanimement résolu de remplacer les Règles de pratique 16 et 17 de la Cour en matières familiales par les règles suivantes:

16. Toute requête en déchéance totale ou partielle ou en restitution de l'autorité parentale, en vertu des articles 654 ou 658 du Code civil du Québec, doit mettre en cause le directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux du district de la résidence de l'enfant, lorsque celui-ci n'a pas de tuteur.

17. Lorsque le directeur est mis en cause, copie de toute décision prononçant la déchéance totale ou la restitution de l'autorité parentale, ou nommant le directeur tuteur de l'enfant, lui est expédiée par le protonotaire.

Montréal, le 27 juin 1983

Le juge en chef,
JULES DESCHÊNES

Proclamation(s)

[L.S.] - JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 59).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

Les articles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23 et le deuxième paragraphe de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, de même que le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 15 juin 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1262-83.

La Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 73 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement, et à l'exception de l'article 65 qui entre en vigueur le jour de la sanction et s'applique à compter du 1^{er} mars 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3084-82 du 21 décembre 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1983, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 5, des articles 6 à 11, 13, 14, 16 à 18, 21 à 23, 25, 26, 31 à 47, 50 à 53, 55 à 58, 62 et 67 à 69.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 318-83 du 23 février 1983, les articles 31 à 35, 62 et 67 à 69 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1983.

Québec, le 15 juin 1983

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 507

Folio: 14

4429

Projet(s) de règlement(s)

Projet de Règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

- Camionnage
- Montréal
- Modifications

Le ministre du Travail, par intérim, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6), lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Ajouter le paragraphe *e* suivant à l'article 2.02:

« *e*) au transport effectué par un salarié dont les services ont été loués par une entreprise, au propriétaire, locataire ou locateur du véhicule automobile qu'il conduit. ».

2. Ajouter le paragraphe *f* suivant à l'article 2.04:

« *f*) aux employeurs qui louent les services de salariés, aux propriétaires, locataires ou locateurs de véhicules automobiles qui effectuent du transport. ».

3. Remplacer l'article 6.05 par le suivant:

« **6.05** Chaque contrat annuel, prévu à l'article 3.05, pris individuellement, ainsi que l'ensemble des autres opérations pourront faire l'objet d'entente mutuelle prévue aux articles précédents. ».

4. Remplacer le paragraphe *g* de l'article 9.02 par le suivant:

« *g*) préparer et transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15 du mois suivant, les rapports mensuels écrits de ses contributions et remettre ces contributions dans le même délai au comité paritaire. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4425

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Eau destinée à la consommation humaine

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a et e, art. 45, art. 45.2, art. 46, par. a, b, d, e, et p, art. 71, art. 87, par. a et e, art. 109.1 et 124.1)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions: dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contrôle bactériologique »: l'analyse des bactéries coliformes totales et des bactéries coliformes d'origine fécale;

« directeur régional »: un directeur régional du ministère de l'Environnement visé aux paragraphes f à o de l'article 1 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement (R.R.Q., 1981, chap. M-15.2, r. 1);

« établissement public, commercial ou industriel »: un immeuble fréquenté par le public ou par des personnes qui y exécutent un travail, y compris notamment un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) où l'on met à la disposition du public ou des employés à des fins de consommation de l'eau provenant d'une source d'approvisionnement indépendante d'un réseau d'aqueduc;

« laboratoire accrédité »: un laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique, conformément à l'article 45.1 de la Loi;

« Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

« réseau d'aqueduc »: un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau pour fins de consommation humaine, qui possède au moins un abonné en sus de l'exploitant;

« sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement.

2. Application du règlement: le présent règlement s'applique à toute eau destinée à la consommation humaine, quelle qu'elle soit, sauf celles qui sont régies par le Règlement relatif aux eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 5).

SECTION II NORMES DE POTABILITÉ DE L'EAU

3. Normes de qualité bactériologique: toute eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de qualité bactériologique suivantes:

1° dans le cas où plus de 10 échantillons sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs, au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes et aucun échantillon ne doit contenir plus de 10 bactéries coliformes totales par 100 millilitres d'eau;

2° dans le cas où 10 échantillons ou moins sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs, pas plus d'un échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes, et cet échantillon ne doit pas contenir plus de 10 bactéries coliformes totales par 100 millilitres d'eau;

3° aucun échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes d'origine fécale ni d'organismes pathogènes ou parasites.

4. Normes de qualité physico-chimique: toute eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de qualité physico-chimique suivantes:

Nature du contaminant	Concentration maximale permise
argent (en Ag)	0,05 mg/l
arsenic (en As)	0,05 mg/l
baryum (en Ba)	1,0 mg/l
bore (en B)	5,0 mg/l
cadmium (en Cd)	0,005 mg/l
chrome (en Cr)	0,05 mg/l
cyanures (en CN)	0,20 mg/l
fluorures (en F)	1,5 mg/l
nitrites + nitrates (en N)	10,0 mg/l
mercure (en Hg)	0,001 mg/l
plomb (en Pb)	0,05 mg/l
uranium (en U)	0,02 mg/l
sélénium (en Se)	0,01 mg/l
sulfates (en SO_4)	500 mg/l
turbidité (en unités de turbidité néphélométriques)	5

5. Normes relatives à la présence de pesticides et de trihalométhanes: toute eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relative-

ment à la présence de pesticides et de trihalométhanes dans l'eau:

Nature du contaminant	Concentration maximale permise (en mg/l)
2, 4-D	0,1
fenoprop	0,01
aldrine et dieldrine	0,0007
carbaryl	0,07
chlordane (isomères totaux)	0,0007
DDT (isomères totaux)	0,03
diazinon	0,014
endrine	0,0002
époxyde d'heptachlore et heptachlore	0,003
lindane	0,004
méthoxychlore	0,1
méthyl parathion	0,007
toxaphène	0,005
pesticides totaux	0,1
trihalométhanes (chloroforme, bromodi- chlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	0,150

6. Normes relatives à la présence de radioactivité: toute eau destinée à la consommation humaine doit être conforme

aux normes suivantes relativement à la présence de radioactivité dans l'eau:

Contaminant	Concentration maximale permise (en Becquerel/litre)
césium - 137	50
iode - 131	10
radium - 226	1
strontium - 90	10
tritium	40 000

7. Chlore résiduel: toute eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir un chlore résiduel d'au moins 0.05 milligramme par litre, tel que vérifié au robinet d'un consommateur.

Toute eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir, à la sortie du poste de chloration, un chlore résiduel libre d'au moins 0.2 milligramme par litre après 15 minutes de contact ou un chlore résiduel total d'au moins 0.2 milligramme par litre après 60 minutes de contact.

SECTION III DISTRIBUTION D'EAU PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

8. Obligation: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement public, commercial ou industriel doit distribuer une eau conforme à toutes les normes de potabilité prévues aux articles 3 à 7.

9. Non-conformité de l'eau distribuée par un réseau d'aqueduc: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes de qualité bactériologique prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avvertir ses abonnés, le Département de santé communautaire le plus rapproché du lieu où se trouve le réseau d'aqueduc ainsi que le directeur régional concerné, que l'eau provenant de ce réseau d'aqueduc est polluée et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer.

Cet avertissement doit être diffusé à la population au moyen d'un message transmis à la presse écrite et électronique. Dans le cas d'un réseau d'aqueduc qui dessert moins de 25 abonnés, cet avis peut être transmis aux abonnés individuellement sans faire l'objet d'une diffusion aux médias d'information.

L'exploitant d'un réseau d'aqueduc qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes de qualité prescrites aux articles 4 à 6 doit avvertir ses abonnés et le Département de santé communautaire le plus rapproché du lieu où se trouve le réseau d'aqueduc que l'eau provenant de ce réseau d'aqueduc n'est pas conforme à un ou plusieurs paramètres qu'il

identifie en indiquant la norme réglementaire applicable et le résultat d'analyse. La teneur de cet avis doit être communiquée aux abonnés par un message transmis à la presse écrite aussitôt que les résultats sont connus de l'exploitant du réseau d'aqueduc. Celui-ci doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné de cette situation et des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. L'avis destiné aux abonnés doit de plus leur être communiqué sur les factures qui leur sont envoyées pour le service d'eau.

10. Non-conformité de l'eau distribuée par un établissement public, commercial ou industriel: l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes de qualité prescrites aux articles 3 à 6 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avvertir ses clients et employés, le Département de santé communautaire le plus rapproché du lieu où se trouve cet établissement ainsi que le directeur régional concerné que l'eau distribuée dans ledit établissement est polluée.

Les clients et employés de cet établissement doivent être avertis notamment par une affiche placée en évidence à chaque endroit où cette eau est distribuée. Cette affiche doit demeurer en place tant que l'eau distribuée dans cet établissement est polluée.

11. Conformité retrouvée: lorsque les résultats d'analyse révèlent que l'eau est à nouveau conforme aux normes de qualité prescrites aux articles 3 à 6, l'exploitant du réseau d'aqueduc ou de l'établissement public, commercial ou industriel doit en avvertir les personnes visées aux articles 9 et 10 en la manière prévue à l'article 9 et au premier alinéa de l'article 10.

SECTION IV CONTRÔLE ANALYTIQUE DE L'EAU DE CONSUMMATION

12. Grands réseaux d'aqueduc: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc qui dessert plus de 15 abonnés doit transmettre mensuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, des échantillons d'eau indiqués au tableau suivant et prélevés à intervalles réguliers répartis sur tout le mois:

Population desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
moins de 5 000	4
5 000 à 100 000	1 par 1 000 habitants
100 001 et plus	90 + 1 par 10 000 habitants

13. Petits réseaux d'aqueduc: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc desservant 15 abonnés ou moins doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins un échantillon d'eau par semaine dans le cas où ce réseau dessert un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ou un établissement d'enseignement.

Dans le cas où le présent article s'applique en raison du seul fait qu'un réseau d'aqueduc dessert un établissement d'enseignement, l'obligation de transmettre un échantillon d'eau est suspendue pendant la période de fermeture saisonnière de cet établissement à moins que celui-ci ne soit alors utilisé pour d'autres fins susceptibles d'impliquer la distribution d'eau à des employés ou au public.

14. Établissements publics, commerciaux ou industriels: sous réserve du cas prévu à l'article 15, l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins un échantillon d'eau par mois pendant la période d'exploitation de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements industriels qui emploient moins de 25 travailleurs.

15. Établissements de santé et d'enseignement: l'exploitant d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'un établissement d'enseignement qui met à la disposition du public ou de ses employés de l'eau provenant d'une source d'approvisionnement indépendante d'un réseau d'aqueduc doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins un échantillon d'eau par semaine.

Dans le cas d'un établissement d'enseignement, le présent article ne s'applique pas pendant sa période de fermeture saisonnière, à moins qu'il ne soit alors utilisé pour d'autres fins susceptibles d'impliquer la distribution d'eau à des employés ou au public.

16. Contrôle physico-chimique: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 15 abonnés doit transmettre annuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle physico-chimique, au moins un échantillon d'eau prélevé entre juin et octobre et un échantillon d'eau prélevé entre novembre et mars.

L'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel visé aux articles 14 ou 15 doit, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, puis à tous les deux ans par la suite, transmettre au moins un échantillon d'eau à un laboratoire accrédité pour fins de contrôle physico-chimique.

17. Résultats d'analyse: l'exploitant d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement public, commercial ou industriel, doit faire parvenir au directeur régional concerné une copie de tous les résultats d'analyse, aussitôt qu'ils sont connus.

SECTION V ANALYSES ET PRÉLÈVEMENTS

18. Méthodes de prélèvement: les échantillons d'eau requis pour l'application de la section II doivent être prélevés en aval de tout équipement ou dispositif central de traitement de l'eau.

Les échantillons qui sont prélevés au robinet d'un consommateur ou à un autre robinet de distribution doivent l'être en amont de tout dispositif individuel de purification ou de traitement de l'eau posé au robinet, et après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle bactériologique, au moins 50 % des échantillons sur une période de 30 jours consécutifs doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle physico-chimique, les échantillons doivent être prélevés au robinet d'un consommateur placé dans la partie centrale du système de distribution de l'eau.

19. Méthodes de conservation et délais d'analyse: un échantillon d'eau prélevé pour vérifier la conformité de l'eau par rapport aux normes de qualité prescrites à l'article 3 doit être conservé à la température de l'eau où le prélèvement a été effectué ou être réfrigéré jusqu'au moment de l'analyse.

Un tel échantillon doit être analysé dans les 24 heures du prélèvement.

Dans le cas d'une eau qui a subi une chloration, les bouteilles d'échantillonnage doivent contenir, avant stérilisation et avant prise d'échantillon, une quantité de 100 milligrammes de thiosulfate de sodium par litre d'eau à prélever.

Dans le cas où les échantillons d'eau sont destinés à l'analyse pour vérifier la conformité de l'eau par rapport aux normes de qualité prescrites aux articles 4, 5 et 6, ces échantillons doivent être préservés selon les exigences suivantes et analysés selon les délais prévus au tableau suivant:

Nature du contaminant	Contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre la prise de l'échantillon et le début de l'analyse
argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, plomb, sélénium	cp, cpo	acidification à pH < 2 avec HNO ₃ ou H ₂ SO ₄ (libre de contaminant) ajouté sur-le-champ	6 mois
mercure	bv	acidification à pH < 2 avec HNO ₃ ou H ₂ SO ₄ (libre de mercure) et 0,05 % de chromate potassium ajouté sur-le-champ	30 jours
fluorures turbidité	cp, cpo, cv	sur glace	7 jours
cyanures	cp, cpo, cv	pH > 12 avec NaOH ajouté sur-le-champ	24 heures
nitrites nitrates	cp, cpo, cv	acidification à pH < 2 avec H ₂ SO ₄ ajouté sur-le-champ	24 heures
2, 4-D fenoprop	br	sur glace	24 heures
aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, époxyde d'heptachlore, heptachlore, lindane, méthoxy-chlore, toxaphène	br	sur glace	24 heures
carbaryl	br	sur glace	24 heures
méthyl-parathion, parathion, diazinon	br	sur glace	24 heures
chloroforme, bromo-dichlorométhane, chlorodibromométhane, et bromoforme	cv	sur glace et 0,008 % de Na ₂ S ₂ O ₃ ajouté sur-le-champ	14 jours
Césium-137 radium-226 strontium-90 tritium, uranium	cp	acidification à pH < 2 avec HNO ₃ (libre de tout contaminant radioactif) ajouté sur-le-champ	30 jours
iode-131	cp	acidification à pH < 2 avec HNO ₃ (libre de tout contaminant radioactif) ajouté sur-le-champ	15 jours

* Signification des sigles afférents aux contenants:

cp: contenant de polyéthylène

cpo: contenant de polypropylène

bv: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui est libre de toute trace de mercure

cv: contenant de verre

br: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui a été préalablement rincée avec un solvant organique

SECTION VI

GLACE

20. Glace: une personne qui produit ou distribue commercialement de la glace pour fins de consommation humaine doit s'assurer que cette glace est faite à partir d'une eau conforme aux normes de qualité prévues aux articles 3 à 6 et que la glace elle-même est conforme à ces normes.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. Puits individuels: l'article 32 de la Loi ne s'applique pas au puits d'alimentation en eau d'une maison d'habitation.

22. Amendes: une personne physique ou une corporation qui commet une infraction à l'article 45 de la Loi relativement à un contaminant visé aux articles 3 à 6 se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Une personne physique ou une corporation qui commet une infraction visée aux articles 8 à 17 se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

23. Territoires agricoles: le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

24. Remplacement: le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau de puits, la glace et les aliments (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 4).

25. Entrée en vigueur: le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 16, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a et e, art. 45.1, art. 46, par. a, b et d, et art. 124.1)

1. Modification: l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 7) est remplacé par le suivant:

« **28. Qualité de l'eau:** l'eau distribuée par une entreprise d'aqueduc doit être en tout temps conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine adopté en vertu de la Loi (inscrire ici la date d'adoption) par le Décret numéro (inscrire ici le numéro) et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le (inscrire ici la date de publication, le volume, le numéro et la page). »

2. Territoires agricoles: le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

3. Entrée en vigueur: le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

Salariés de garages

— Mauricie

— Modifications

Le ministre du Travail, par intérim, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes aux conventions collectives rendues obligatoires par le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 45), lui ont présenté des requêtes à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer les paragraphes *a*, *e* à *g*, *n*, *o* et *q* de l'article 1.01 par les suivants:

« *a*

e

f

g

n

o

i. la vente, la pose ou la réparation de pneus et l'équilibrage des roues;

ii. la vente ou l'installation d'accumulateurs, courroies, boyaux, essuie-glaces, phares, filtres, silencieux ou autres pièces et accessoires de même nature;

iii. le graissage, le cirage et l'application d'un enduit anti-rouille;

iv. les changements d'huile et les changements de filtres, tels que filtre à huile, filtre à air, filtre à essence;

v. l'installation, le démontage, la réparation, le nettoyage du radiateur et de ses accessoires;

vi. l'installation, le démontage, la réparation des vitres y compris des pare-brise;

vii. le service de remorquage et de dépannage d'urgence;

viii. le transport de la clientèle;

ix. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé;

q

i. la pose, la dépose et la réparation de pneus de tous genres et de toutes grandeurs;

ii. la vente et le classement de pneus;

iii. le transport de la clientèle et la livraison;

iv. le réglage du train avant y compris l'alignement. ».

2. Ajouter les paragraphes *v* et *w* suivants à l'article 1.01:

« *v*

w

3. Remplacer le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 de l'article 2.01 par le suivant:

« *c*

4. Ajouter au paragraphe *e* de l'article 2.02 la municipalité suivante:

« Saint-Rémi-du-Lac-aux-Sables ».

5. Remplacer l'article 3.04 par le suivant:

« **3.04** Pour le pompiste, le préposé au service, le préposé aux pneus et le préposé aux silencieux, la semaine

normale de travail est de 44 heures étalées sur un maximum de 6 jours d'au plus 12 heures consécutives. Le salarié touche une majoration de son taux normal de 0,25 \$ pour chaque heure effectuée entre 18 h et 7 h. ».

6. Remplacer l'article 3.05 par le suivant:

« **3.05** Pour le livreur qui effectue habituellement la livraison hors de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur un maximum de 5 jours. ».

7. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01 Partie 1:** les salariés, autres que ceux qui travaillent dans un atelier de mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros, touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

	À compter de l'entrée en vigueur du décret	À compter du 10 octobre 1983
a) compagnon:		
A	10,68 \$	11,32 \$
B	9,98	10,58
C	9,52	10,09
b) apprenti:		
4 ^e année	8,54	9,05
3 ^e année	7,99	8,47
2 ^e année	7,46	7,91
1 ^{re} année	6,93	7,35
c) commis aux pièces:		
3 ^e échelon	9,56	10,13
2 ^e échelon	9,11	9,66
1 ^{re} échelon	8,72	9,24
d) aide-commis aux pièces:		
4 ^e échelon	7,66	8,12
3 ^e échelon	7,16	7,59
2 ^e échelon	6,69	7,09
1 ^{re} échelon	6,22	6,59
e) receveur-expéditeur:		
4 ^e échelon	7,66	8,12
3 ^e échelon	7,16	7,59
2 ^e échelon	6,69	7,09
1 ^{re} échelon	6,22	6,59
f) livreur	5,56	5,89
g) préposé à l'entretien	4,90	5,19
h) préposé aux pneus	5,10	5,40

i) préposé au service:		
3 ^e échelon	5,35 \$	5,67 \$
2 ^e échelon	5,10	5,41
1 ^{re} échelon	4,90	5,19

j) préposé aux silencieux ..	5,10	5,40
------------------------------	------	------

k) pompiste	4,75	5,00
-------------------	------	------

l) général:		
chasseur, commission-		
naire, concierge, gardien		
et autre fonction non autre-		
ment déterminée	4,90	5,19

m) prime pour camion: pour toute heure où le compagnon exécute des réparations sur un camion d'un poids excédant 8 635 kilogrammes (poids brut du fabricant), il reçoit une prime de 0,25 \$ l'heure payable en plus de son taux horaire.

Partie 2: les salariés qui travaillent dans un atelier de mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

	À compter du 10 octobre 1983
a) compagnon:	
A	9,66 \$
B	9,07
C	8,61
b) apprenti:	
4 ^e année	7,69
3 ^e année	7,20
2 ^e année	6,72
1 ^{re} année	6,24
c) commis aux pièces:	
3 ^e échelon	8,61
2 ^e échelon	8,20
1 ^{re} échelon	7,85
d) aide-commis aux pièces:	
4 ^e échelon	7,43
3 ^e échelon	7,15
2 ^e échelon	6,85
1 ^{re} échelon	5,78
e) receveur-expéditeur:	
4 ^e échelon	7,43
3 ^e échelon	7,15
2 ^e échelon	6,85
1 ^{re} échelon	5,78
f) assembleur et préposé à la mise au point:	
après 1 000 heures	8,45
avant 1 000 heures	7,84

g) préposé à la vérification et au classement de pièces:	
après 500 heures.....	6,85 \$
avant 500 heures.....	6,47
h) opérateur de machines:	
groupe 1: machine à enligner pour arbre à cames et vilebrequins:	
après 1 000 heures.....	7,76
avant 1 000 heures.....	7,15
groupe 2: alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles:	
après 500 heures.....	7,15
avant 500 heures.....	6,72
groupe 3: autres:	
après 150 heures.....	6,72
avant 150 heures.....	6,45
i) démonteur:	
3 ^e échelon.....	6,35
2 ^e échelon.....	6,11
1 ^{er} échelon.....	5,83
j) livreur.....	5,78
k) classeur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction non autrement déterminée.....	5,78. ».

La paie peut être faite par dépôt au compte du salarié ou autrement, si ces méthodes sont prévues dans une convention collective au sens du Code du travail. ».

9. Remplacer l'article 11.01 par le suivant:

« **11.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1984 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4425

8. Remplacer l'article 9.03 par le suivant:

« **9.03 Paiement:** la rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque, sous enveloppe scellée et à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit:

- le nom de l'employeur;
- les nom et prénom du salarié;
- l'identification de l'emploi du salarié;
- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- le nombre d'heures payées au taux normal;
- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées, s'il y a lieu;
- le taux du salaire du salarié;
- le montant du salaire brut;
- la nature et le montant des retenues opérées;
- le montant du salaire net versé au salarié.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Salubrité dans les endroits publics — Modification

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a et e, art. 46, par. a, b et d, art. 71, art. 87, par. a et e et art. 124.1)

1. Modification: l'article 2 du Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 23) est remplacé par le suivant:

« **2. Eau potable:** l'eau ou la glace mise à la disposition du public ou utilisée pour la préparation des aliments dans un endroit public doit être conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) le (inscrire ici la date d'adoption) par le Décret numéro (inscrire ici le numéro) et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le (inscrire ici la date de publication, le volume, le numéro et la page). »

2. Territoires agricoles: le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

3. Entrée en vigueur: le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Erratum

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

- Publicité
- Comptables généraux licenciés
- Remplacement
- Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 22 du 18
mai 1983.

« Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des
comptables généraux licenciés ».

À la page 2202, la quatrième ligne de l'article 3.03 intro-
duit par l'article 2 du règlement de modification, doit se lire
comme suit: « un avis contenant tout ou partie de ce qui est
inscrit à »

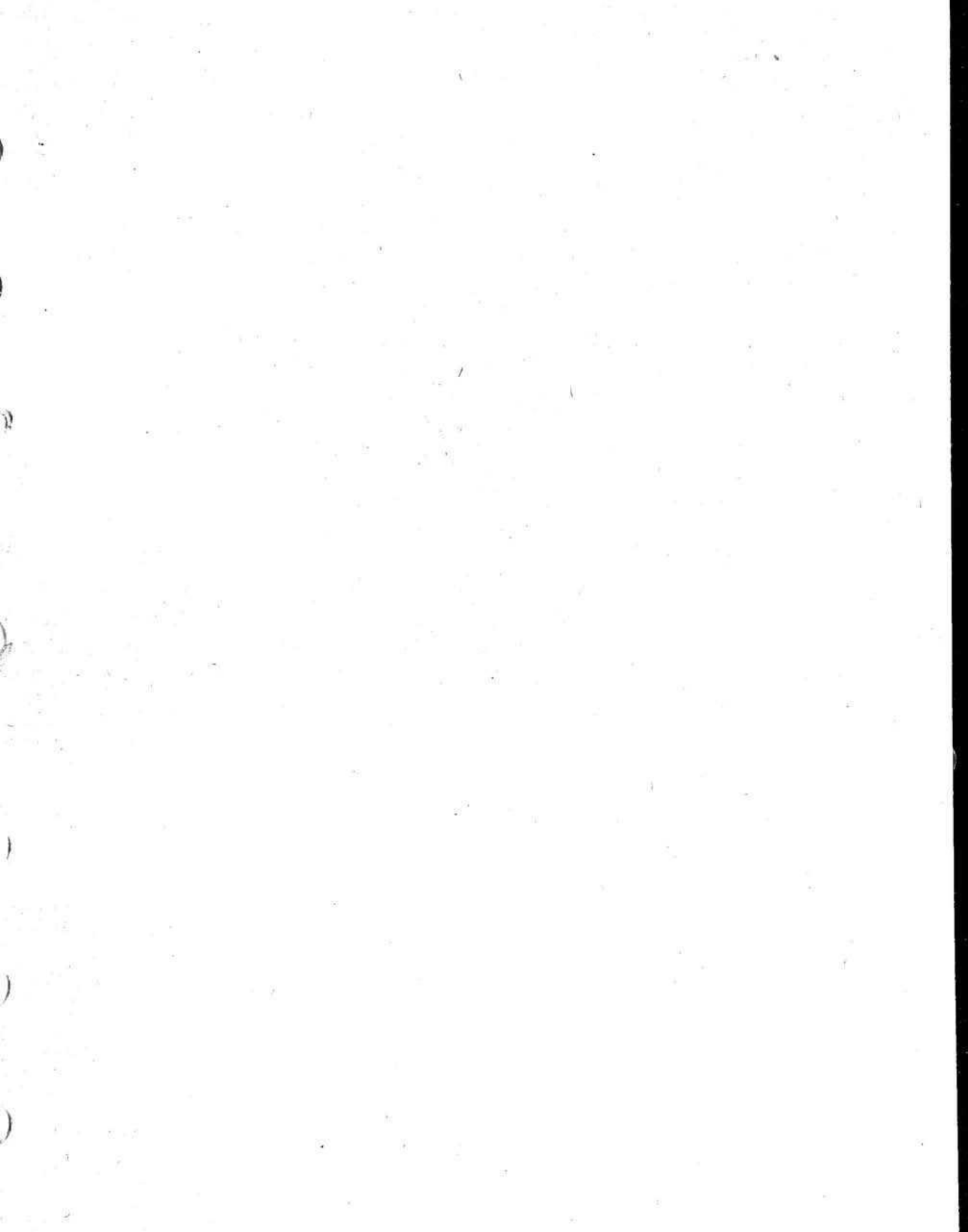
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} juillet 1983	2993	Proclamation
Assurance-dépôts, Loi sur l', modifiée	2897	
(1983, P.L. 11)		
Assurance-dépôts du Québec, Loi modifiant la Loi de l', modifiée	2897	
(1983, P.L. 11)		
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs	2975	M
(L.R.Q., chap. B-9)		
Camionnage — Montréal	2995	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)		
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.)	2992	Avis
(L.R.Q., chap. C-25)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Publicité (Remplacement)	3007	Erratum
(L.R.Q., chap. C-26)		
Comptables généraux licenciés — Publicité (Remplacement)	3007	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement	2974	M
(L.R.Q., chap. C-61)		
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon — Règlement	2960	N
(L.R.Q., chap. C-61)		
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la, modifiée	2931	
(1983, P.L. 27)		
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières familiales (Mod.)	2992	Avis
(Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)		
Eau destinée à la consommation humaine	2996	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)		
Entreprises d'aqueduc et d'égout	3002	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)		
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Eau destinée à la consommation humaine	2996	Projet
(L.R.Q., chap. Q-2)		
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Entreprises d'aqueduc et d'égout	3002	Projet
(L.R.Q., chap. Q-2)		
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Salubrité dans les endroits publics	3006	Projet
(L.R.Q., chap. Q-2)		

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Grains, Loi sur les, modifiée..... (1983, P.L. 13)	2915	
Ingénieurs, Loi sur les, modifiée..... (1983, P.L. 33)	2937	
Liste des projets de loi sanctionnés.....	2895	
LOGIRENTE — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	2955	N
Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	2953	M
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	2977	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Eau destinée à la consommation humaine..... (L.R.Q., chap. Q-2)	2996	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreprises d'aqueduc et d'égout... (L.R.Q., chap. Q-2)	3002	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Salubrité dans les endroits publics. (L.R.Q., chap. Q-2)	3006	Projet
Recours en matière de responsabilité médicale ou hospitalière, Loi concernant certains..... (1983, P.L. 221)	2945	
Régie du logement, Loi sur la... — Règlement de procédure..... (L.R.Q., chap. R-8.1)	2977	Avis
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée..... (1983, P.L. 20)	2919	
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Mod.)..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	2977	Avis
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.) (Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)	2992	Avis
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée..... (1983, P.L. 27)	2931	
Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2974	M
Retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, Loi favorisant la... (1983, P.L. 20)	2919	
Saint-Ambroise-de-Kildare, Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse..... (1983, P.L. 206)	2941	
Salariés de garages — Mauricie..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3003	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Salubrité dans les endroits publics..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3006	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la . . . — Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (L.R.Q., chap. S-8)	2953	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la . . . — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)..... (L.R.Q., chap. S-8)	2955	N
Succession Joseph-Albert Tardif, Loi concernant la..... (1983, P.L. 274)	2949	
Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les ré- gistrateurs..... (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., chap. B-9)	2975	M
Zones d'exploitation contrôlée des rivières à saumon — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	2960	N



10.1501/JA2525-0000000000000000

